



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°BFC-2024-120

PUBLIÉ LE 26 JUILLET 2024

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté /

BFC-2024-07-08-00006 - 0416 arrêté convention tripartite CHU Besançon/SAMU 15/CRAA15/ATSU/SDIS - Département du Jura (2 pages)	Page 5
BFC-2024-07-12-00006 - ARRETE N° ARS BFC/DOSA/2024-1221 modifiant l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres SARL Masuyer Dole de Dole - 39 100 - déménagement et changement de gérance. (4 pages)	Page 8
BFC-2024-07-19-00003 - Décision n° ARS-BFC-DOSA-2024-1229 portant autorisation de suppression de la pharmacie à usage intérieur de la clinique du Pays de Montbéliard sise 1 rue du Commandant Pierre Rossel à Montbéliard (25200) (2 pages)	Page 13
BFC-2024-07-19-00002 - Décision n° ARS-BFC-DOSA-2024-1231 relative à la gérance après décès de l'officine de pharmacie sise 7 rue des Eglantines à Talant (21240), laquelle était exploitée par Madame Sylvie Staal, pharmacien titulaire décédée le 4 juillet 2024 (2 pages)	Page 16
BFC-2024-07-18-00013 - Zonage 2024 CAICD (6 pages)	Page 19

ARS Bourgogne Franche-Comté / Département Santé Environnement

BFC-2024-07-18-00010 - Décision DSP/2024/17 portant renouvellement d'autorisation d'un dépôt de sang au sein du CH d'Avallon (2 pages)	Page 26
BFC-2024-07-18-00003 - Décision DSP/2024/18 portant renouvellement d'autorisation d'un dépôt de sang au sein des Hospices Civils de Beaune (2 pages)	Page 29
BFC-2024-07-18-00008 - Décision DSP/2024/19 portant renouvellement d'autorisation d'un dépôt de sang au sein du CH Robert MORVELAT de Semur en Auxois (2 pages)	Page 32
BFC-2024-07-18-00005 - Décision DSP/2024/20 portant renouvellement d'autorisation d'un dépôt de sang au sein du CHI de Haute Comté de Pontarlier (2 pages)	Page 35
BFC-2024-07-18-00009 - Décision DSP/2024/22 portant renouvellement d'autorisation d'un dépôt de sang au sein du CH de Clamecy (2 pages)	Page 38
BFC-2024-07-18-00004 - Décision DSP/2024/23 portant renouvellement d'autorisation d'un dépôt de sang au sein du CH de Cosne Sur Loire (2 pages)	Page 41
BFC-2024-07-18-00011 - Décision DSP/2024/28 portant renouvellement d'autorisation d'un dépôt de sang au sein du CH Les Chanaux de Macon (2 pages)	Page 44
BFC-2024-07-18-00007 - Décision DSP/2024/30 portant renouvellement d'autorisation d'un dépôt de sang au sein du CH de Joigny (2 pages)	Page 47

BFC-2024-07-18-00006 - Décision DSP/2024/31 portant renouvellement d'autorisation d'un dépôt de sang au sein du CH Jura Sud de Lons Le Saunier (2 pages)	Page 50
ARS Bourgogne Franche-Comté / Direction de l'autonomie - DPPR	
BFC-2024-07-02-00011 - Arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2024-554 portant extension de 5 places au sein du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) géré par le centre hospitalier d'AVALLON (4 pages)	Page 53
BFC-2024-07-02-00012 - Arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2024-555 portant extension de 5 places au sein du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) géré par le centre hospitalier du Tonnerrois (4 pages)	Page 58
BFC-2024-07-02-00013 - Arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2024-556 portant extension de 5 places au sein du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) géré par l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) autonome de L'ISLE-SUR-SEREIN (4 pages)	Page 63
BFC-2024-07-02-00014 - Arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2024-901 portant extension de 10 places au sein du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) de VILLENEUVE-SUR-YONNE géré par le centre hospitalier de SENS (4 pages)	Page 68
BFC-2024-07-16-00008 - Arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2024-904 portant création d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) au sein de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Alfred Dornier » ?? situé à DAMPIERRE-SUR-SALON (4 pages)	Page 73
Centre Hospitalier Universitaire de Besançon /	
BFC-2024-05-23-00050 - Délégation signature GHT CFC achats ORY Vincent (3 pages)	Page 78
DRAAF Bourgogne Franche-Comté /	
BFC-2024-07-15-00025 - ARRETE PORTANT AUTORISATION D EXPLOITER A SOICHET Dominique : terres situées à COURTESOULT ET GATEY (70) (4 pages)	Page 82
BFC-2024-07-15-00026 - ARRETE PORTANT AUTORISATION PARTIELLE D EXPLOITER A L EARL RENAUD : terres situées à COURTESOULT ET GATEY et CHAMPTONNAY et ONAY (70) (4 pages)	Page 87
BFC-2024-07-15-00029 - ARRETE PORTANT REFUS D AUTORISATION PARTIELLE D EXPLOITER HUGONNOT VERNIER : terres situées à VELLECHEVREUX (70) (4 pages)	Page 92
DREAL Bourgogne Franche-Comté / Service Transports Mobilité	
BFC-2024-07-18-00002 - Arrêté n°2024/STM/CFCR2 - CFCR BENOIT / CHARTON FORMATION du 18/07/2024, relatif à l'agrément du centre de formation CFCR.2 habilité à dispenser la formation ?? professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de ?? Marchandises (4 pages)	Page 97

BFC-2024-07-18-00001 - Arrêté n°2024/STM/PARADIS du 18/07/2024,
relatif à l'agrément du centre de formation PARADIS - ECOLE DE
CONDUITE NIVERNAISE habilité à dispenser la formation
professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de
Marchandises (3 pages)

Page 102

**Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté / SGAR Bourgogne
Franche-Comté**

BFC-2024-07-26-00001 - Arrêté n°24-156 BAG portant fusion des
lycées Jean-Joseph Fourier et Saint-Germain (Yonne) (2 pages)

Page 106

Rectorat de l'académie de Dijon /

BFC-2024-07-16-00004 - Subdélégation financière du 16 juillet 2024 du
Recteur Pierre N'GAHANE aux agents de la DAF et du pôle
établissements et vie scolaire (10 pages)

Page 109

Rectorat de la région académique Bourgogne Franche-comté /

BFC-2024-07-11-00004 - RABFC Arrêté de subdélégation de signature
RRA RA BOP Régionalisés juillet 2024 (2 pages)

Page 120

BFC-2024-07-12-00007 - RABFC Arrêté de subdélégation Préfet
Recteur Drajes 12072024 (3 pages)

Page 123

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-07-08-00006

0416 arrêté convention tripartite CHU
Besançon/SAMU 15/CRAA15/ATSU/SDIS -
Département du Jura

ARRETE CONJOINT

portant approbation de la convention tripartite entre le centre hospitalier universitaire (CHU) de Besançon, siège du service d'aide médicale urgente (SAMU 15) - centre de réception et de régulation des appels au 15 (CRAA15), les associations des transporteurs sanitaires d'urgence (ATSU) et les services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) concernant la réponse aux sollicitations du SAMU-CRAA15 en matière de transports sanitaires urgents

Département du JURA

N° arrêté : ARS/BFC/DG/2024-013

Le préfet du Jura
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Le directeur général de l'Agence régionale de
santé de Bourgogne-Franche-Comté**

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L6311-1 et L6311-2, L6312-1 à L6312-5, L6313-1, L6314-1, R6311-1 à R6311-5, R6312-1 à R6312-43, R6313-1 à R6313-7-6, R6314-1 à R6314-6 du code de la santé publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L1424-2 et R1424-42 ;

Vu le décret n° 2022-631 du 22 avril 2022 portant réforme des transports sanitaires urgents et de leur participation à la garde ;

Vu le décret n° 2022-621 du 22 avril 2022 relatif aux actes de soins d'urgence relevant de la compétence des sapeurs-pompiers ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel SAMU-transport sanitaire portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière ;

Vu la convention nationale du 26 décembre 2002 consolidée, destinée à organiser les rapports entre les transporteurs privés et les caisses d'assurance maladie ;

Vu l'arrêté ARSBFC/DCPT/2022-28 du 29 juin 2022 fixant le cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département du Jura ;

Vu l'instruction interministérielle n°DGOS/R2/DSS/DGSCGC/2022/144 du 13 mai 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des transports sanitaire urgents et de la participation des entreprises de transports sanitaires au service de garde ;

Vu l'instruction interministérielle n°DGOS/R2/DSS/DGSCGC/BOMNIS/2023/27 du 19 avril 2023 complétant l'instruction interministérielle n°DGOS/R2/DSS/DGSCGC/2022/144 du 13 mai 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des transports sanitaires urgents et de la participation des entreprises de transports sanitaires au service de garde ;

ARRETEMENT

Article 1 : La convention tripartite SAMU-CRRA15 FC/ATSU/SDIS, concernant la réponse aux sollicitations du SAMU-CRRA15 FC en matière de transports sanitaires urgents, dans le département du Jura, est approuvée.

Article 2 : La présente convention a pour objet d'établir les modalités de coopération entre le SAMU - CRAA15 du CHU de Besançon, les entreprises de transports sanitaires représentées par l'ATSU39 et le SDIS 39, afin d'optimiser la réponse aux demandes du SAMU dans le cadre des transports sanitaires urgents (TSU).

Article 3 : La convention prévoit une clause de revoyure à la date de fin des travaux du référentiel commun d'organisation du secours à personne et de l'aide médicale d'urgence (matérialisée par la mise en œuvre officielle de ce référentiel) ou au plus tard dix-huit mois après la signature de cette convention (première des deux échéances atteintes). Cette convention peut également faire l'objet d'une résiliation par l'une ou l'autre des parties après un préavis de trois mois, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à chacune des parties signataires, avant la date d'échéance (article 14 de la convention).

Article 4 : La convention signée prend effet au lendemain de la publication du présent arrêté aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois qui suivent sa notification ou, à l'égard des tiers, sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura :

- d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique)
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de BESANCON (30, rue Charles Nodier, 25044 BESANCON)

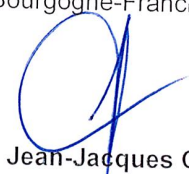
Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>

Article 6 : Monsieur le directeur du cabinet, du pilotage et des territoires de l'Agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et Monsieur le préfet du département du Jura sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et sera notifié à l'ATSU 39, au CHU de Besançon siège du SAMU-CRRA15 et au SDIS 39.

Fait à LONS-LE-SAUNIER, le

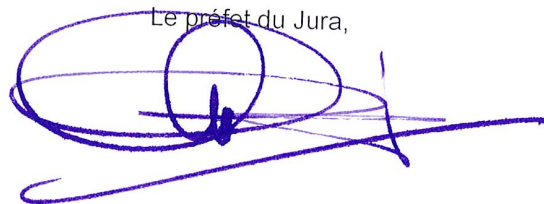
- 8 JUIL. 2024

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,



Jean-Jacques COIPILET

Le préfet du Jura,



Serge CASTEL

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-07-12-00006

ARRETE N° ARS BFC/DOSA/2024-1221
modifiant l'agrément de l'entreprise de
transports sanitaires terrestres SARL Masuyer
Dole de Dole - 39 100 - déménagement et
changement de gérance.

ARRETE N° ARS BFC/DOSA/2024-1221

modifiant l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres SARL Masuyer Dole de Dole
- 39 100 - déménagement et changement de gérance.

**Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté**

Vu le code de la santé publique et, notamment, les articles L 6312-4, L 6312-5 et L 6313-1 et R.6312-29 à R.6312-43,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service des véhicules de transports sanitaires,

Vu le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines réglementations prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions,

Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLÉ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Bourgogne Franche-Comté, à compter du 21 novembre 2022,

Vu l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires,

Vu l'arrêté du 26 janvier 2006 modifié relatif aux conditions de formation de l'auxiliaire ambulancier et au diplôme d'ambulancier,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres,

Vu la décision n° 2014-088 du 13 février 2014 portant agrément de l'entreprise de transport sanitaire terrestre SARL Ambulances Masuyer Dole,

Vu l'extrait d'immatriculation principale au registre du commerce et des sociétés délivré pour la SARL Masuyer Dole par le greffe du tribunal de commerce de Lons-le-Saunier le 21 février 2024,

Vu le bulletin numéro 3 du casier judiciaire national délivré le 13 mars 2024 pour Madame Amélie BALAY - gérant -,
.../...

2

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.bourgogne-franche-comte.ars.sante.fr

Vu le bulletin numéro 3 du casier judiciaire national délivré le 26 mars 2024 pour Monsieur François MAUGAIN - gérant -,

Vu la demande d'agrément et l'attestation sur l'honneur de conformité des installations matérielles en date du 06 mai 2024 émises par Madame Amélie BALAY et Monsieur François MAUGAIN - gérants - pour les locaux situés 189 avenue Maréchal Juin à Dole - 39 100 -,

Vu la décision n° ARS BFC/DOSA/2024-1072 du 02 juillet 2024 accordant le transfert des autorisations initiales de mise en service de deux ambulances et d'un véhicule sanitaire léger au profit de la SARL Ambulances Masuyer Dole de Dole - 39 100 -, dans le cadre d'un déménagement.

Vu décision n° ARS BFC/SG/2024-042 portant délégation de signature du directeur général de l'ARS de Bourgogne Franche-Comté en date du 1^{er} juillet 2024.

ARRETE

Article 1 : La décision n° 2014-088 du 13 février 2014 est abrogée.

Article 2 : L'agrément n° 143901 de l'entreprise de transports sanitaires terrestres SARL Masuyer Dole - nom commercial : Jussieu Dole Chaussin -, dont le siège social est situé 189 avenue Maréchal Juin à Dole - 39 100 -, est modifié à compter du 06 mai 2024 pour son unique implantation sise à la même adresse.

Les personnes en charge de la gérance sont Madame Amélie BALAY et Monsieur François MAUGAIN.

Article 3 : Cet agrément est délivré pour l'accomplissement des transports sanitaires des malades, blessés ou parturientes effectués au titre de l'aide médicale urgente et sur prescription médicale.

Article 4 : L'entreprise de transports sanitaires terrestres SARL Masuyer Dole sise à Dole - 39 100 - devra en toutes circonstances se conformer strictement aux diverses obligations découlant de la réglementation en vigueur. En cas de manquement à ces obligations, les sanctions prévues dans le code de la santé publique seront appliquées.

Article 5 : Les représentants légaux dénommés à l'article 2 disposent d'un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour former un recours devant le tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr
A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Article 6 : La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'ARS de Bourgogne Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Amélie BALAY et à Monsieur François MAUGAIN - gérants -, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture Bourgogne Franche-Comté et dont copie sera adressée à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du département du Jura.

Fait à Dijon, le 12 juillet 2024,

**Pour le directeur général,
La directrice de l'Organisation des Soins et de
l'Autonomie**

Anne-Laure MOSER-MOULAA

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.bourgogne-franche-comte.ars.sante.fr

Dijon, le

16 JUIL. 2024

*Direction : l'Organisation des soins et de l'autonomie
Département Ressources et Moyen
Affaire suivie par : Eric GIBERT
Courriel : eric.gibert@ars.sante.fr
Téléphone : 03.84.78.53.10*

LRAR : Lettre Recommandé n° 1A 201 416 5238 8

Madame, Monsieur,

Vous trouverez, ci-joint, l'arrêté n° **ARS BFC/DOSA/2024-1221** du 12 juillet 2024 modifiant l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres SARL Masuyer Dole le cadre d'un changement de gérance.

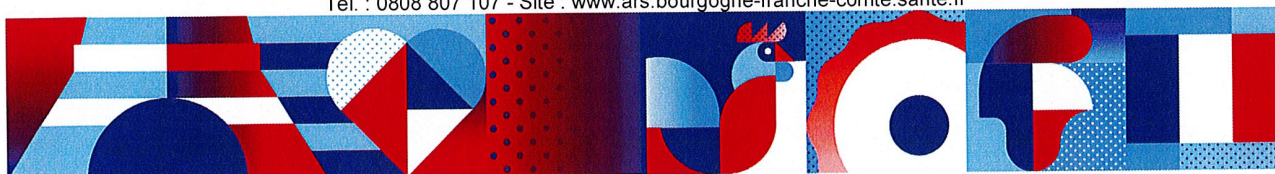
Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur général,
La directrice de l'Organisation des Soins
et de l'Autonomie

Anne-Laure MOSER-MOULAA

**SARL Masuyer Dole
Madame Amélie BALAY
Monsieur François MAUGRAIN
189 avenue Maréchal Juin
39 100 Dole**

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-07-19-00003

Décision n° ARS-BFC-DOSA-2024-1229 portant
autorisation de suppression de la pharmacie à
usage intérieur de la clinique du Pays de
Montbéliard sise 1 rue du Commandant Pierre
Rossel à Montbéliard (25200)

Décision n° ARS-BFC-DOSA-2024-1229 portant autorisation de suppression de la pharmacie à usage intérieur de la clinique du Pays de Montbéliard sise 1 rue du Commandant Pierre Rossel à Montbéliard (25200)

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

VU le code de la santé publique, notamment le chapitre VI du titre II du livre 1^{er} de sa cinquième partie ;

VU l'ordonnance n° 2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur ;

VU le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

VU la décision ARS BFC/SG/2024-042 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 1^{er} juillet 2024 ;

VU la convention établie le 22 juin 2023, entre la clinique du Pays de Montbéliard, sise 1 rue du Commandant Pierre Rossel à Montbéliard (25200), et l'officine de pharmacie sise 1 rue sur le Bief à Vieux-Charmont (25600), ayant pour objet la définition des obligations respectives incombant au pharmacien et à l'établissement de santé afin de garantir la qualité et la sécurité de la détention et de la dispensation pharmaceutique des médicaments, produits et objets mentionnés à l'article L. 4211-1 du code de la santé publique et des dispositifs médicaux stériles prescrits aux patients pris en charge par la clinique du Pays de Montbéliard ;

VU la demande du 6 juin 2024 adressée par courrier postal et transmise le même jour par voie dématérialisée au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté par le directeur de la clinique du Pays de Montbéliard en vue d'obtenir une autorisation de suppression de la pharmacie à usage intérieur de l'établissement en application des articles L. 5126-4 et R. 5126-36 du code de la santé publique ;

VU le courriel du 18 juin 2024 du pharmacien inspecteur de santé publique de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté informant le directeur de la clinique du Pays de Montbéliard que le dossier accompagnant la demande initiée le 6 juin 2024 est incomplet ;

VU les éléments complémentaires transmis par le directeur de la clinique du Pays de Montbéliard le 19 juin 2024, par voie dématérialisée, au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU le courrier du 21 juin 2024 du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté informant le directeur de la clinique du Pays de Montbéliard que la demande d'autorisation de suppression de la pharmacie à usage intérieur de l'établissement ayant été réceptionnée le 6 juin 2024 et complétée le 19 juin 2024, le délai d'instruction de quatre mois prévu au premier alinéa du I de l'article R. 5126-30 du code de la santé publique court depuis le 19 juin 2024 ;

VU l'avis du 12 juillet 2024 du conseil central de la section H de l'ordre national des pharmaciens,

Considérant que conformément aux dispositions du I de l'article R. 5126-36 du code de la santé publique la demande initiée le 6 juin 2024 et complétée le 19 juin 2024 par le directeur de la clinique du Pays de Montbéliard comporte tout élément établissant que l'existence d'une pharmacie à usage intérieur n'est plus justifiée et précise les moyens envisagés pour répondre aux besoins pharmaceutiques des personnes prises en charge par l'établissement ;

.../...

Considérant en outre qu'en l'absence de pharmacien chargé de la gérance, la pharmacie à usage intérieur ne peut plus fonctionner ;

Considérant ainsi qu'une suite favorable doit être réservée à la demande d'autorisation de suppression de la pharmacie à usage intérieur de la clinique du Pays de Montbéliard,

DECIDE

Article 1^{er} : La suppression de la pharmacie à usage intérieur de la clinique du Pays de Montbéliard sise 1 rue du Commandant Pierre Rossel à Montbéliard (25200) est autorisée.

Article 2 : La décision n° DOS/ASPU/027/2021 du 7 avril 2021 portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la clinique du Pays de Montbéliard sise 1 rue du Commandant Pierre Rossel à Montbéliard (25200) est abrogée.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur.

A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et de la préfecture du département du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Article 4 : La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Doubs.

Cette décision sera notifiée au directeur de la clinique du Pays de Montbéliard et une copie sera adressée au président du conseil central de la section H de l'ordre national des pharmaciens.

Fait à Dijon, le 19 juillet 2024

**Pour le directeur général,
La directrice de l'organisation des
soins et de l'autonomie,**

Signé

Anne-Laure MOSER-MOULAA

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-07-19-00002

Décision n° ARS-BFC-DOSA-2024-1231 relative à
la gérance après décès de l'officine de
pharmacie sise 7 rue des Eglantines à Talant
(21240), laquelle était exploitée par Madame
Sylvie Staal, pharmacien titulaire décédée le 4
juillet 2024

Décision n° ARS-BFC-DOSA-2024-1231 relative à la gérance après décès de l'officine de pharmacie sise 7 rue des Eglantines à Talant (21240), laquelle était exploitée par Madame Sylvie Staal, pharmacien titulaire décédée le 4 juillet 2024

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 5125-8, L. 5125-9, L. 5125-16, R. 4235-51 et R. 5125-43 ;

VU la décision ARS BFC/SG/2024-042 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 1^{er} juillet 2024 ;

VU l'attestation d'approbation établie le 15 juillet 2024 par les héritiers de Madame Sylvie Staal, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie exploitée 7 rue des Eglantines à Talant (21240), décédée le 4 juillet 2024, relative à la désignation de Madame Isabelle Dupont en qualité de pharmacien gérant après décès de l'officine susdite ;

Considérant que Madame Isabelle Dupont justifie :

- Etre inscrite au tableau de la section D de l'Ordre national des pharmaciens sous le numéro national d'identification RPPS 10003457545 pour exercer en qualité de gérant après décès du titulaire ;
- Avoir été désignée pharmacien gérant après décès de l'officine de pharmacie sise 7 rue des Eglantines à Talant par les ayants-droit à la succession de Madame Sylvie Staal,

DECIDE

Article 1 : Madame Isabelle Dupont, est autorisée à exercer son activité de pharmacien en tant que gérant après décès de l'officine de pharmacie sise 7 rue des Eglantines à Talant (21240). Cette officine est exploitée avec la licence numéro 21#000216, délivrée le 3 février 1976 par le préfet de la Côte-d'Or.

Article 2 : Le délai de cette autorisation de gérance ne pourra excéder deux ans à compter du décès de Madame Sylvie Staal, elle cessera donc d'être valable le 3 juillet 2026.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et de la préfecture du département de la Côte-d'Or. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

.../...

Article 4 : La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Côte-d'Or. Elle sera notifiée à Madame Isabelle Dupont et une copie sera adressée :

- Au conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Bourgogne-Franche-Comté ;
- Au président du conseil central de la Section D de l'Ordre des pharmaciens.

Fait à Dijon, le 19 juillet 2024

**Pour le directeur général,
La directrice de l'organisation des
soins et de l'autonomie,**

Signé

Anne-Laure MOSER-MOULAA

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-07-18-00013

Zonage 2024 CAICD

ARRETE
N°ARSBFC/DCPT/2024-53
Modifiant l'arrêté N°ARSBFC/DOS/ASPU/ 19-225 du 22 octobre 2019
Relatif au contrat type régional d'aide à l'installation des chirurgiens-
dentistes (CAICD) dans les zones « très sous-dotées » en offre de soins
dentaires

Le directeur de l'agence régionale de santé de l'ARS Bourgogne Franche Comté

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-5 et L. 162-14-4 ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n° 2017-632 du 25 avril 2017 relatif aux conditions de détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins ou dans lesquelles le niveau de l'offre est particulièrement élevé (article 4) ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret en date du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques Coiplet en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté à compter du 21 novembre 2022 ;

Vu l'arrêté du 20 mars 2024 relatif à la méthodologie applicable à la profession de chirurgien-dentiste pour la détermination des zones prévues au 1^o de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 23 août 2023 portant approbation de la convention nationale organisant les rapports entre les chirurgiens-dentistes libéraux et l'assurance maladie ;

Vu l'arrêté N°ARSBFC/DCPT/2024-45 du 18 juillet 2024 relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins concernant la profession de chirurgien-dentiste, conformément à l'article L1434-4 du code de la santé publique ;

Vu la décision ARS BFC SG/2024-042 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 01 juillet 2024 ;

Considérant que la convention nationale organisant les rapports entre les chirurgiens-dentistes libéraux et l'assurance maladie prévoit qu'un contrat type régional en faveur de l'aide à l'installation des

chirurgiens-dentistes en zone « très sous-dotée » est pris sur la base du contrat type national prévu à l'article 3.1.1.1 et à l'annexe VII de la convention nationale des chirurgiens- dentistes.

Considérant que ce contrat vise à favoriser l'installation des chirurgiens-dentistes libéraux conventionnés dans les zones définies comme étant « très sous dotées » par le biais d'une aide forfaitaire, versée à l'occasion de l'installation du chirurgien-dentiste dans les zones précitées. Cette aide vise à accompagner le professionnel dans cette période de fort investissement généré par le début d'activité en exercice libéral (locaux, équipements, charges diverses, etc.).

Considérant que ce contrat tripartite sera signé entre le chirurgien-dentiste, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie et l'ARS Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRETE

Article 1 : le présent contrat mis en annexe est arrêté à compter de la date de publication de cet arrêté.

Article 2 : à compter de cette date les chirurgiens-dentistes éligibles peuvent adhérer au présent contrat.

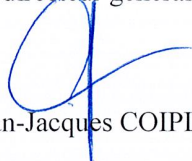
Article 3 : le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé,
- d'un recours contentieux formé, dans le délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs, par toute personne ayant intérêt à agir devant le Tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le directeur du cabinet, du pilotage et des territoires de l'Agence Régionale de Santé de la région Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 18 juillet 2024

Le directeur général,



Jean-Jacques COIPLÉ

ANNEXE 1

CONTRAT TYPE REGIONAL D'AIDE À L'INSTALLATION DES CHIRURGIENS-DENTISTES DANS LES ZONES TRES SOUS DOTES EN OFFRE DE SOINS DENTAIRES (CAICD)

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-9 et L. 162-14-4;

Vu l'arrêté du 20 mars 2024 relatif à la méthodologie applicable à la profession de chirurgien-dentiste pour la détermination des zones prévues au 1o de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté du 23 août 2023 portant approbation de la convention nationale organisant les rapports entre les chirurgiens-dentistes libéraux et l'assurance maladie ;

Vu l'arrêté N°ARSBFC/DCPT/2024-45 du 18 juillet 2024 relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins concernant la profession de chirurgien-dentiste, conformément à l'article L1434-4 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté ARSBFC/DCPT/2024-53 du 18 juillet 2024 modifiant l'arrêté N°ARSBFC/DOS/ASPU/19-225 du 22 octobre 2019 relatif à l'adoption du contrat type régional en faveur de l'aide à l'installation des chirurgiens-dentistes en zone « très sous-dotée » pris sur la base du contrat type national prévu à l'article 3.1.1.1 et à l'annexe VII de la convention nationale des chirurgiens- dentistes.

Il est conclu entre,

d'une part la caisse primaire d'assurance maladie (dénommée ci-après CPAM) de :

Département :

Adresse :

représentée par (nom, prénom/fonction/coordonnées) :

L'Agence régionale de santé (dénommée ci-après l'ARS) de :

Région :

Adresse :

représentée par (nom, prénom/fonction/coordonnées) :

Et, d'autre part, le chirurgien-dentiste :

Nom, prénom

inscrit au tableau de l'ordre du conseil départemental de :

numéro RPPS :

numéro AM :

Adresse professionnelle :

un contrat d'aide à l'installation des chirurgiens-dentistes dans les zones identifiées en zone « très sous-dotée ».

Article 1 *Champ du contrat d'aide à l'installation*

Article 1.1 *Objet du contrat d'aide à l'installation*

Ce contrat vise à favoriser l'installation des chirurgiens-dentistes libéraux conventionnés dans les *dans les zones définies comme étant « très sous dotées »* par le biais d'une aide forfaitaire, versée à l'occasion de l'installation du chirurgien-dentiste dans les zones précitées. Cette aide vise à accompagner le professionnel dans cette période de fort investissement généré par le début d'activité en exercice libéral (locaux, équipements, charges diverses, etc.).

Article 1.2 *Bénéficiaires du contrat d'aide à l'installation*

Le présent contrat est proposé aux chirurgiens-dentistes libéraux conventionnés qui s'installent en exercice libéral dans une zone *définie par l'agence régionale de santé comme étant « très sous dotée »*.

Sont concernés par ce contrat, les chirurgiens-dentistes libéraux qui exercent à titre principal (cabinet principal) dans les zones susvisées :

- soit à titre individuel;
- soit en groupe.

L'exercice en groupe s'entend comme le regroupement d'au moins deux chirurgiens-dentistes libéraux conventionnés dans les mêmes locaux, installés dans ces zones et liés entre eux par :

- un contrat de société civile professionnelle (SCP) ou de société d'exercice libéral (SEL) ou de société civile de moyens (SCM) ;
- ou par tout autre contrat de société dès lors que ce contrat a été validé par l'Ordre.

Dans ces deux modes d'exercices, seuls les chirurgiens-dentistes titulaires libéraux conventionnés peuvent adhérer à ce contrat, les collaborateurs non titulaires étant exclus. Cependant, les chirurgiens-dentistes ayant exercé auparavant en tant que collaborateurs non titulaires dans ces zones, peuvent adhérer à ce contrat dès lors qu'ils s'installent nouvellement en cabinet libéral en tant que titulaire dans les zones susvisées. Le chirurgien-dentiste ne peut être signataire et bénéficiaire qu'une seule fois de ce contrat, celui-ci étant conclu intuitu personae. Il est incessible Il peut néanmoins conclure et bénéficier au-delà du présent contrat (CAICD), un contrat de maintien de l'activité (CAMCD) en zone « très sous-dotée ».

Article 2 *Engagements des parties dans le contrat d'aide à l'installation*

Article 2.1 *Engagements du chirurgien-dentiste signataire*

Le chirurgien-dentiste s'engage à :

- remplir les conditions lui permettant de percevoir les aides à l'équipement informatique du cabinet professionnel prévu à la Convention nationale des chirurgiens-dentistes;
- venir exercer à titre principal et poursuivre son activité libérale conventionnée dans les zones « très sous dotées » pour toute la durée du contrat, soit 5 ans sauf cas de force majeure (décès, invalidité...);
- informer la caisse du ressort de son cabinet principal sans délai de toute intention de cesser son activité dans la zone avant l'issue du contrat.

En cas de déménagement dans une autre zone très sous-dotée avant le terme du contrat, le contrat est maintenu pour se poursuivre dans cette autre zone pour les années du contrat restant à courir. Le

chirurgien-dentiste ne peut plus en bénéficier s'il décide de s'installer dans une autre zone qui ne serait pas très sous dotée.

Article 2.2 Engagements de l'assurance maladie et de l'Agence régionale de santé En contrepartie des engagements du chirurgien-dentiste signataire définis à l'article 2.1, l'assurance maladie s'engage à verser au chirurgien-dentiste une aide forfaitaire au titre de l'équipement du cabinet ou autres investissements professionnels d'un montant de 50 000 euros.

Cette aide est versée en deux fois. La caisse d'assurance maladie versera 25 000 euros la première année et 25 000 euros la deuxième année.

Le premier versement a lieu dans les 30 jours suivant la signature. Le deuxième versement a lieu avant le 30 avril de la troisième année.

Article 3 Durée du contrat d'aide à l'installation

Le présent contrat est conclu pour une durée de cinq ans à compter de sa signature par l'ensemble des parties, sans possibilité de renouvellement.

Article 4 Résiliation du contrat d'aide à l'installation

Article 4.1 Rupture d'adhésion à l'initiative du chirurgien-dentiste

Le chirurgien-dentiste peut décider de résilier son adhésion au contrat avant le terme de celui-ci. Cette résiliation prend effet à la date de réception par la caisse d'assurance maladie, du ressort du cabinet principal du professionnel, de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation. La caisse d'assurance maladie informera l'Agence régionale de santé de cette résiliation. Dans ce cas, la caisse d'assurance maladie du ressort du cabinet principal du professionnel procède à la récupération des sommes indûment versées au titre de l'aide à l'installation au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation demandée par le chirurgien-dentiste (sauf cas de force majeure comme le décès ou une invalidité).

Article 4.2 Rupture d'adhésion à l'initiative de la caisse d'assurance maladie et de l'Agence régionale de santé

Dans le cas où le chirurgien-dentiste ne respecte pas ses engagements contractuels (départ de la zone ou chirurgien-dentiste ne répondant plus aux critères d'éligibilité au contrat définis à l'article 1.2 du contrat), la caisse du ressort du cabinet principal du professionnel l'en informe par lettre recommandée avec accusé de réception lui détaillant les éléments constatés et le détail des étapes de la procédure définie ci-après. La caisse d'assurance maladie informera en parallèle l'Agence régionale de santé de cette décision. Le chirurgien-dentiste dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations écrites à la caisse. A l'issue de ce délai, la caisse peut notifier au chirurgien-dentiste la fin de son adhésion au contrat par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans ce cas, l'assurance maladie procède à la récupération des sommes indûment versées au titre de l'aide à l'installation au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation notifiée par la caisse.

Article 5 Conséquences d'une modification des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins

En cas de modification par l'ARS des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins prévus au 1. de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique entraînant la

sortie du lieu d'exercice du chirurgien-dentiste adhérent de la liste des zones précitées, le contrat se poursuit jusqu'à son terme sauf demande de résiliation par le chirurgien-dentiste.

Le chirurgien-dentiste

Nom, prénom

La caisse d'assurance maladie

Nom, prénom

L'Agence régionale de santé

Nom, prénom

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-07-18-00010

Décision DSP/2024/17 portant renouvellement
d'autorisation d'un dépôt de sang au sein du CH
d'Avallon

DÉCISION N° DSP/2024/17
Portant sur le renouvellement d'autorisation d'un dépôt de sang
au sein du CH d'Avallon

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté,

Vu le code de la santé publique, Livre II, Titre II chapitre 1^{er} et notamment ses articles L1221-10, R1221-17 à 21, R1221-36 à 52 et R1222-23,

Vu le décret n°2006-99 du 1^{er} février 2006 relatif à l'Établissement Français du Sang et à l'Hémovigilance,

Vu le décret n°2020-1019 du 07 août 2020 relatif à la mise à disposition du plasma lyophilisé,

Vu le décret n°2021-2015 du 24 février 2021 relatif à la délivrance des produits sanguins labiles par les établissements de santé et les groupements de coopération sanitaire,

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Jean Jacques COIPIET en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté à compter du 21 novembre 2022,

Vu l'arrêté du 10 octobre 2007 fixant les conditions relatives à l'entreposage des produits sanguins labiles dans les services des Établissement de Santé,

Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant la liste des matériels des dépôts de sang prévue à l'article R1221-20-4,

Vu l'arrêté du 03 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang,

Vu l'arrêté du 16 décembre 2008 portant homologation du cahier des charges de la formation des personnels des dépôts de sang,

Vu l'arrêté du 15 mai 2018 fixant les conditions de réalisation des examens de biologie médicale d'immuno-hématologie érythrocytaire,

Vu l'arrêté du 25 octobre 2021 fixant les conditions techniques d'autorisations de dépôt de sang géré par un établissement de santé ou par un groupement de coopération sanitaire,

Vu l'arrêté du 25 octobre 2021 fixant le modèle type de convention entre un établissement de santé ou un groupement de coopération sanitaire et l'établissement de transfusion sanguine référent,

Vu la décision de l'ANSM du 10 mars 2020 définissant les principes de bonnes pratiques prévues à l'article L1222-12 du Code de la Santé Publique,

Vu la décision du 26 novembre 2020 modifiant la décision du 04 juin 2020 modifiée fixant la liste et les caractéristiques des produits sanguins labiles,

Vu la décision n°2023-002 R du 11 avril 2023 fixant le schéma régional d'organisation de la transfusion sanguine de Bourgogne Franche-Comté,

Vu l'instruction n° DGS/PP4/DGOS/PF2/2021/230 du 16 novembre 2021 relative à la réalisation de l'acte transfusionnel,

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

Vu la demande de renouvellement d'autorisation d'un dépôt de sang de type Délivrance , présentée par le CH d'Avallon, en date du 28 mars 2024,

Vu la convention entre l'Établissement Français du Sang de Bourgogne Franche - Comté et le CH d'Avallon définissant les règles de fonctionnement du dépôt de sang en date du 07 mars 2024,

Vu l'avis favorable du Président de l'Établissement Français du Sang, en date du 06 juin 2024,

Vu l'avis favorable du Coordonnateur Régional d'Hémovigilance et de Sécurité Transfusionnelle de la région Bourgogne Franche-Comté, en date du 04 juillet 2024,

DÉCIDE

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation du dépôt de sang de catégorie Délivrance est accordé au CH d'Avallon.

Article 2 : L'autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans à compter du 01 août 2024.

Article 3 : Conformément aux articles R1221-20-3 point II et R1221-20-4 du code de la santé publique, toute modification de la présente autorisation doit faire l'objet :

- pour les modifications substantielles, du dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation,
- pour les modifications non-substantielles, d'une déclaration auprès de l'Agence Régionale de Santé dont copie est adressée à l'Etablissement Français du Sang.

Article 4 : La présente autorisation pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication ou de sa notification:

- soit d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté,
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon, 22 rue d'Assas 21000 Dijon., pouvant être saisi via « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr
- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministère chargé de la santé.

Article 5 : Le directeur de la Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, de la notification au CH d'Avallon et à l'Établissement Français du Sang Bourgogne Franche-Comté, ainsi que de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 18 JUL. 2024
Le directeur général,



Jean Jacques COIPLÉ

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-07-18-00003

Décision DSP/2024/18 portant renouvellement
d'autorisation d'un dépôt de sang au sein des
Hospices Civils de Beaune

DÉCISION N° DSP/2024/18
Portant sur le renouvellement d'autorisation d'un dépôt de sang
au sein des Hospices Civils de Beaune

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté,

Vu le code de la santé publique, Livre II, Titre II chapitre 1^{er} et notamment ses articles L1221-10, R1221-17 à 21, R1221-36 à 52 et R1222-23,

Vu le décret n°2006-99 du 1^{er} février 2006 relatif à l'Établissement Français du Sang et à l'Hémovigilance,

Vu le décret n°2020-1019 du 07 août 2020 relatif à la mise à disposition du plasma lyophilisé,

Vu le décret n°2021-2015 du 24 février 2021 relatif à la délivrance des produits sanguins labiles par les établissements de santé et les groupements de coopération sanitaire,

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Jean Jacques COIPIET en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté à compter du 21 novembre 2022,

Vu l'arrêté du 10 octobre 2007 fixant les conditions relatives à l'entreposage des produits sanguins labiles dans les services des Établissement de Santé,

Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant la liste des matériels des dépôts de sang prévue à l'article R1221-20-4

Vu l'arrêté du 03 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang,

Vu l'arrêté du 16 décembre 2008 portant homologation du cahier des charges de la formation des personnels des dépôts de sang,

Vu l'arrêté du 15 mai 2018 fixant les conditions de réalisation des examens de biologie médicale d'immuno-hématologie érythrocytaire,

Vu l'arrêté du 25 octobre 2021 fixant les conditions techniques d'autorisations de dépôt de sang géré par un établissement de santé ou par un groupement de coopération sanitaire,

Vu l'arrêté du 25 octobre 2021 fixant le modèle type de convention entre un établissement de santé ou un groupement de coopération sanitaire et l'établissement de transfusion sanguine référent,

Vu la décision de l'ANSM du 10 mars 2020 définissant les principes de bonnes pratiques prévues à l'article L1222-12 du Code de la Santé Publique,

Vu la décision du 26 novembre 2020 modifiant la décision du 04 juin 2020 modifiée fixant la liste et les caractéristiques des produits sanguins labiles,

Vu la décision n°2023-002 R du 11 avril 2023 fixant le schéma régional d'organisation de la transfusion sanguine de Bourgogne Franche-Comté,

Vu l'instruction n° DGS/PP4/DGOS/PF2/2021/230 du 16 novembre 2021 relative à la réalisation de l'acte transfusionnel,

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

Vu la demande de renouvellement d'autorisation d'un dépôt de sang de type Délivrance , présentée par les Hospices Civils de Beaune, en date du 02 avril 2024,

Vu la convention entre l'Établissement Français du Sang de Bourgogne Franche - Comté et les Hospices Civils de Beaune définissant les règles de fonctionnement du dépôt de sang en date du 19 mars 2024,

Vu l'avis favorable du Président de l'Établissement Français du Sang, en date du 12 juin 2024,

Vu l'avis favorable du Coordonnateur Régional d'Hémovigilance et de Sécurité Transfusionnelle de la région Bourgogne Franche-Comté, en date du 04 juillet 2024,

DÉCIDE

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation du dépôt de sang de catégorie Délivrance est accordé aux Hospices Civils de Beaune.

Article 2 : L'autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans à compter du 02 août 2024.

Article 3 : Conformément aux articles R1221-20-3 point II et R1221-20-4 du code de la santé publique, toute modification de la présente autorisation doit faire l'objet :

- pour les modifications substantielles, du dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation,
- pour les modifications non-substantielles, d'une déclaration auprès de l'Agence Régionale de Santé dont copie est adressée à l'Établissement Français du Sang.

Article 4 : La présente autorisation pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication ou de sa notification:

- soit d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté,
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon, 22 rue d'Assas 21000 Dijon., pouvant être saisi via « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr
- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministère chargé de la santé.

Article 5 : Le directeur de la Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, de la notification aux Hospices Civils de Beaune et à l'Établissement Français du Sang Bourgogne Franche-Comté, ainsi que de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le **18 JUL. 2024**
Le directeur général,



Jean Jacques COIPLÉ

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-07-18-00008

Décision DSP/2024/19 portant renouvellement
d'autorisation d'un dépôt de sang au sein du CH
Robert MORVELAT de Semur en Auxois

DÉCISION N° DSP/2024/19
Portant sur le renouvellement d'autorisation d'un dépôt de sang
au sein du CH Robert Morvelat de Semur en Auxois

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté,

Vu le code de la santé publique, Livre II, Titre II chapitre 1^{er} et notamment ses articles L1221-10, R1221-17 à 21, R1221-36 à 52 et R1222-23,

Vu le décret n°2006-99 du 1^{er} février 2006 relatif à l'Établissement Français du Sang et à l'Hémovigilance,

Vu le décret n°2020-1019 du 07 août 2020 relatif à la mise à disposition du plasma lyophilisé,

Vu le décret n°2021-2015 du 24 février 2021 relatif à la délivrance des produits sanguins labiles par les établissements de santé et les groupements de coopération sanitaire,

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Jean Jacques COIPILET en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté à compter du 21 novembre 2022,

Vu l'arrêté du 10 octobre 2007 fixant les conditions relatives à l'entreposage des produits sanguins labiles dans les services des Établissement de Santé,

Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant la liste des matériels des dépôts de sang prévue à l'article R1221-20-4

Vu l'arrêté du 03 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang,

Vu l'arrêté du 16 décembre 2008 portant homologation du cahier des charges de la formation des personnels des dépôts de sang,

Vu l'arrêté du 15 mai 2018 fixant les conditions de réalisation des examens de biologie médicale d'immuno-hématologie érythrocytaire,

Vu l'arrêté du 25 octobre 2021 fixant les conditions techniques d'autorisations de dépôt de sang géré par un établissement de santé ou par un groupement de coopération sanitaire,

Vu l'arrêté du 25 octobre 2021 fixant le modèle type de convention entre un établissement de santé ou un groupement de coopération sanitaire et l'établissement de transfusion sanguine référent,

Vu la décision de l'ANSM du 10 mars 2020 définissant les principes de bonnes pratiques prévues à l'article L1222-12 du Code de la Santé Publique,

Vu la décision du 26 novembre 2020 modifiant la décision du 04 juin 2020 modifiée fixant la liste et les caractéristiques des produits sanguins labiles,

Vu la décision n°2023-002 R du 11 avril 2023 fixant le schéma régional d'organisation de la transfusion sanguine de Bourgogne Franche-Comté,

Vu l'instruction n° DGS/PP4/DGOS/PF2/2021/230 du 16 novembre 2021 relative à la réalisation de l'acte transfusionnel,

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

Vu la demande de renouvellement d'autorisation d'un dépôt de sang de type Délivrance , présentée par le CH Robert Morvelat de Semur en Auxois, en date du 28 mars 2024,

Vu la convention entre l'Établissement Français du Sang de Bourgogne Franche - Comté et le CH Robert Morvelat de Semur en Auxois définissant les règles de fonctionnement du dépôt de sang en date du 21 février 2024,

Vu l'avis favorable du Président de l'Établissement Français du Sang, en date du 22 mai 2024,

Vu l'avis favorable du Coordonnateur Régional d'Hémovigilance et de Sécurité Transfusionnelle de la région Bourgogne Franche-Comté, en date du 04 juillet 2024,

DÉCIDE

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation du dépôt de sang de catégorie Délivrance est accordé au CH Robert Morvelat de Semur en Auxois.

Article 2 : L'autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans à compter du 02 août 2024.

Article 3 : Conformément aux articles R1221-20-3 point II et R1221-20-4 du code de la santé publique, toute modification de la présente autorisation doit faire l'objet :

- pour les modifications substantielles, du dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation,
- pour les modifications non-substantielles, d'une déclaration auprès de l'Agence Régionale de Santé dont copie est adressée à l'Établissement Français du Sang.

Article 4 : La présente autorisation pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication ou de sa notification:

- soit d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté,
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon, 22 rue d'Assas 21000 Dijon., pouvant être saisi via « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr
- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministère chargé de la santé.

Article 5 : Le directeur de la Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, de la notification au CH Robert Morvelat de Semur en Auxois et à l'Établissement Français du Sang Bourgogne Franche-Comté, ainsi que de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le **18 JUL. 2024**
Le directeur général,



Jean Jacques COIPLÉ

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-07-18-00005

Décision DSP/2024/20 portant renouvellement
d'autorisation d'un dépôt de sang au sein du CHI
de Haute Comté de Pontarlier

DÉCISION N° DSP/2024/20
Portant sur le renouvellement d'autorisation d'un dépôt de sang
au sein du CHI de Haute Comté de Pontarlier

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté,

Vu le code de la santé publique, Livre II, Titre II chapitre 1^{er} et notamment ses articles L1221-10, R1221-17 à 21, R1221-36 à 52 et R1222-23,

Vu le décret n°2006-99 du 1^{er} février 2006 relatif à l'Établissement Français du Sang et à l'Hémovigilance,

Vu le décret n°2020-1019 du 07 août 2020 relatif à la mise à disposition du plasma lyophilisé,

Vu le décret n°2021-2015 du 24 février 2021 relatif à la délivrance des produits sanguins labiles par les établissements de santé et les groupements de coopération sanitaire,

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Jean Jacques COIPILET en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté à compter du 21 novembre 2022,

Vu l'arrêté du 10 octobre 2007 fixant les conditions relatives à l'entreposage des produits sanguins labiles dans les services des Établissement de Santé,

Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant la liste des matériels des dépôts de sang prévue à l'article R1221-20-4

Vu l'arrêté du 03 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang,

Vu l'arrêté du 16 décembre 2008 portant homologation du cahier des charges de la formation des personnels des dépôts de sang,

Vu l'arrêté du 15 mai 2018 fixant les conditions de réalisation des examens de biologie médicale d'immuno-hématologie érythrocytaire,

Vu l'arrêté du 25 octobre 2021 fixant les conditions techniques d'autorisations de dépôt de sang géré par un établissement de santé ou par un groupement de coopération sanitaire,

Vu l'arrêté du 25 octobre 2021 fixant le modèle type de convention entre un établissement de santé ou un groupement de coopération sanitaire et l'établissement de transfusion sanguine référent,

Vu la décision de l'ANSM du 10 mars 2020 définissant les principes de bonnes pratiques prévues à l'article L1222-12 du Code de la Santé Publique,

Vu la décision du 26 novembre 2020 modifiant la décision du 04 juin 2020 modifiée fixant la liste et les caractéristiques des produits sanguins labiles,

Vu la décision n°2023-002 R du 11 avril 2023 fixant le schéma régional d'organisation de la transfusion sanguine de Bourgogne Franche-Comté,

Vu l'instruction n° DGS/PP4/DGOS/PF2/2021/230 du 16 novembre 2021 relative à la réalisation de l'acte transfusionnel,

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

Vu la demande de renouvellement d'autorisation d'un dépôt de sang de type Délivrance , présentée par le CHI de Haute Comté de Pontarlier, en date du 04 avril 2024,

Vu la convention entre l'Établissement Français du Sang de Bourgogne Franche - Comté et le CHI de Haute Comté de Pontarlier définissant les règles de fonctionnement du dépôt de sang en date du 25 mars 2024,

Vu l'avis favorable du Président de l'Établissement Français du Sang, en date du 12 juin 2024,

Vu l'avis favorable du Coordonnateur Régional d'Hémovigilance et de Sécurité Transfusionnelle de la région Bourgogne Franche-Comté, en date du 04 juillet 2024,

DÉCIDE

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation du dépôt de sang de catégorie Délivrance est accordé au CHI de Haute Comté de Pontarlier.

Article 2 : L'autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans à compter du 02 août 2024.

Article 3 : Conformément aux articles R1221-20-3 point II et R1221-20-4 du code de la santé publique, toute modification de la présente autorisation doit faire l'objet :

- pour les modifications substantielles, du dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation,
- pour les modifications non-substantielles, d'une déclaration auprès de l'Agence Régionale de Santé dont copie est adressée à l'Établissement Français du Sang.

Article 4 : La présente autorisation pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication ou de sa notification:

- soit d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté,
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon, 22 rue d'Assas 21000 Dijon., pouvant être saisi via « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr
- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministère chargé de la santé.

Article 5 : Le directeur de la Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, de la notification au CHI de Haute Comté de Pontarlier et à l'Établissement Français du Sang Bourgogne Franche-Comté, ainsi que de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 18 JUL. 2024
Le directeur général,

Jean Jacques COIPLÉ

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-07-18-00009

Décision DSP/2024/22 portant renouvellement
d'autorisation d'un dépôt de sang au sein du CH
de Clamecy

DÉCISION N° DSP/2024/22
Portant sur le renouvellement d'autorisation d'un dépôt de sang
au sein du CH de Clamecy.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté,

Vu le code de la santé publique, Livre II, Titre II chapitre 1^{er} et notamment ses articles L1221-10, R1221-17 à 21, R1221-36 à 52 et R1222-23,

Vu le décret n°2006-99 du 1^{er} février 2006 relatif à l'Établissement Français du Sang et à l'Hémovigilance,

Vu le décret n°2020-1019 du 07 août 2020 relatif à la mise à disposition du plasma lyophilisé,

Vu le décret n°2021-2015 du 24 février 2021 relatif à la délivrance des produits sanguins labiles par les établissements de santé et les groupements de coopération sanitaire,

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Jean Jacques COIPIET en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté à compter du 21 novembre 2022,

Vu l'arrêté du 10 octobre 2007 fixant les conditions relatives à l'entreposage des produits sanguins labiles dans les services des Établissement de Santé,

Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant la liste des matériels des dépôts de sang prévue à l'article R1221-20-4

Vu l'arrêté du 03 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang,

Vu l'arrêté du 16 décembre 2008 portant homologation du cahier des charges de la formation des personnels des dépôts de sang,

Vu l'arrêté du 15 mai 2018 fixant les conditions de réalisation des examens de biologie médicale d'immuno-hématologie érythrocytaire,

Vu l'arrêté du 25 octobre 2021 fixant les conditions techniques d'autorisations de dépôt de sang géré par un établissement de santé ou par un groupement de coopération sanitaire,

Vu l'arrêté du 25 octobre 2021 fixant le modèle type de convention entre un établissement de santé ou un groupement de coopération sanitaire et l'établissement de transfusion sanguine référent,

Vu la décision de l'ANSM du 10 mars 2020 définissant les principes de bonnes pratiques prévues à l'article L1222-12 du Code de la Santé Publique,

Vu la décision du 26 novembre 2020 modifiant la décision du 04 juin 2020 modifiée fixant la liste et les caractéristiques des produits sanguins labiles,

Vu la décision n°2023-002 R du 11 avril 2023 fixant le schéma régional d'organisation de la transfusion sanguine de Bourgogne Franche-Comté,

Vu l'instruction n° DGS/PP4/DGOS/PF2/2021/230 du 16 novembre 2021 relative à la réalisation de l'acte transfusionnel,

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

Vu la demande de renouvellement d'autorisation d'un dépôt de sang de type Urgence , présentée par le CH de Clamecy, en date du 28 mars 2024,

Vu la convention entre l'Établissement Français du Sang de Bourgogne Franche - Comté et le CH de Clamecy définissant les règles de fonctionnement du dépôt de sang en date du 26 février 2024,

Vu l'avis favorable du Président de l'Établissement Français du Sang, en date du 22 mai 2024,

Vu l'avis favorable du Coordonnateur Régional d'Hémovigilance et de Sécurité Transfusionnelle de la région Bourgogne Franche-Comté, en date du 04 juillet 2024,

DÉCIDE

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation du dépôt de sang de catégorie Urgence est accordé au CH de Clamecy.

Article 2 : L'autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans à compter du 02 août 2024.

Article 3 : Conformément aux articles R1221-20-3 point II et R1221-20-4 du code de la santé publique, toute modification de la présente autorisation doit faire l'objet :

- pour les modifications substantielles, du dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation,
- pour les modifications non-substantielles, d'une déclaration auprès de l'Agence Régionale de Santé dont copie est adressée à l'Établissement Français du Sang.

Article 4 : La présente autorisation pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication ou de sa notification:

- soit d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté,
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon, 22 rue d'Assas 21000 Dijon., pouvant être saisi via « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr
- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministère chargé de la santé.

Article 5 : Le directeur de la Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, de la notification au CH de Clamecy et à l'Établissement Français du Sang Bourgogne Franche-Comté, ainsi que de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le
Le directeur général,

18 JUL. 2024

Jean Jacques COIPLÉ

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-07-18-00004

Décision DSP/2024/23 portant renouvellement
d'autorisation d'un dépôt de sang au sein du CH
de Cosne Sur Loire

DÉCISION N° DSP/2024/23
Portant sur le renouvellement d'autorisation d'un dépôt de sang
au sein du CH de Cosne sur Loire.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté,

Vu le code de la santé publique, Livre II, Titre II chapitre 1^{er} et notamment ses articles L1221-10, R1221-17 à 21, R1221-36 à 52 et R1222-23,

Vu le décret n°2006-99 du 1^{er} février 2006 relatif à l'Établissement Français du Sang et à l'Hémovigilance,

Vu le décret n°2020-1019 du 07 août 2020 relatif à la mise à disposition du plasma lyophilisé,

Vu le décret n°2021-2015 du 24 février 2021 relatif à la délivrance des produits sanguins labiles par les établissements de santé et les groupements de coopération sanitaire,

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Jean Jacques COIPILET en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté à compter du 21 novembre 2022,

Vu l'arrêté du 10 octobre 2007 fixant les conditions relatives à l'entreposage des produits sanguins labiles dans les services des Établissement de Santé,

Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant la liste des matériels des dépôts de sang prévue à l'article R1221-20-4

Vu l'arrêté du 03 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang,

Vu l'arrêté du 16 décembre 2008 portant homologation du cahier des charges de la formation des personnels des dépôts de sang,

Vu l'arrêté du 15 mai 2018 fixant les conditions de réalisation des examens de biologie médicale d'immuno-hématologie érythrocytaire,

Vu l'arrêté du 25 octobre 2021 fixant les conditions techniques d'autorisations de dépôt de sang géré par un établissement de santé ou par un groupement de coopération sanitaire,

Vu l'arrêté du 25 octobre 2021 fixant le modèle type de convention entre un établissement de santé ou un groupement de coopération sanitaire et l'établissement de transfusion sanguine référent,

Vu la décision de l'ANSM du 10 mars 2020 définissant les principes de bonnes pratiques prévues à l'article L1222-12 du Code de la Santé Publique,

Vu la décision du 26 novembre 2020 modifiant la décision du 04 juin 2020 modifiée fixant la liste et les caractéristiques des produits sanguins labiles,

Vu la décision n°2023-002 R du 11 avril 2023 fixant le schéma régional d'organisation de la transfusion sanguine de Bourgogne Franche-Comté,

Vu l'instruction n° DGS/PP4/DGOS/PF2/2021/230 du 16 novembre 2021 relative à la réalisation de l'acte transfusionnel,

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

Vu la demande de renouvellement d'autorisation d'un dépôt de sang de type Urgence-Relais , présentée par le CH de Cosne sur Loire, en date du 26 avril 2024,

Vu la convention entre l'Établissement Français du Sang de Bourgogne Franche - Comté et le CH de Cosne sur Loire définissant les règles de fonctionnement du dépôt de sang en date du 04 janvier 2024,

Vu l'avis favorable du Président de l'Établissement Français du Sang, en date du 12 juin 2024,

Vu l'avis favorable du Coordonnateur Régional d'Hémovigilance et de Sécurité Transfusionnelle de la région Bourgogne Franche-Comté, en date du 04 juillet 2024,

DÉCIDE

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation du dépôt de sang de catégorie Urgence-Relais est accordé au CH de Cosne sur Loire.

Article 2 : L'autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans à compter du 02 août 2024.

Article 3 : Conformément aux articles R1221-20-3 point II et R1221-20-4 du code de la santé publique, toute modification de la présente autorisation doit faire l'objet :

- pour les modifications substantielles, du dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation,
- pour les modifications non-substantielles, d'une déclaration auprès de l'Agence Régionale de Santé dont copie est adressée à l'Etablissement Français du Sang.

Article 4 : La présente autorisation pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication ou de sa notification:

- soit d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté,
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon, 22 rue d'Assas 21000 Dijon., pouvant être saisi via « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr
- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministère chargé de la santé.

Article 5 : Le directeur de la Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, de la notification au CH de Cosne sur Loire et à l'Établissement Français du Sang Bourgogne Franche-Comté, ainsi que de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le **18 JUL. 2024**
Le directeur général,



Jean Jacques COIPLÉ

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-07-18-00011

Décision DSP/2024/28 portant renouvellement
d'autorisation d'un dépôt de sang au sein du CH
Les Chanaux de Macon

DÉCISION N° DSP/2024/28
Portant sur le renouvellement d'autorisation d'un dépôt de sang
au sein du CH Les Chanaux de Macon

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté,

Vu le code de la santé publique, Livre II, Titre II chapitre 1^{er} et notamment ses articles L1221-10, R1221-17 à 21, R1221-36 à 52 et R1222-23,

Vu le décret n°2006-99 du 1^{er} février 2006 relatif à l'Établissement Français du Sang et à l'Hémovigilance,

Vu le décret n°2020-1019 du 07 août 2020 relatif à la mise à disposition du plasma lyophilisé,

Vu le décret n°2021-2015 du 24 février 2021 relatif à la délivrance des produits sanguins labiles par les établissements de santé et les groupements de coopération sanitaire,

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Jean Jacques COIPIET en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté à compter du 21 novembre 2022,

Vu l'arrêté du 10 octobre 2007 fixant les conditions relatives à l'entreposage des produits sanguins labiles dans les services des Établissement de Santé,

Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant la liste des matériels des dépôts de sang prévue à l'article R1221-20-4

Vu l'arrêté du 03 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang,

Vu l'arrêté du 16 décembre 2008 portant homologation du cahier des charges de la formation des personnels des dépôts de sang,

Vu l'arrêté du 15 mai 2018 fixant les conditions de réalisation des examens de biologie médicale d'immuno-hématologie érythrocytaire,

Vu l'arrêté du 25 octobre 2021 fixant les conditions techniques d'autorisations de dépôt de sang géré par un établissement de santé ou par un groupement de coopération sanitaire,

Vu l'arrêté du 25 octobre 2021 fixant le modèle type de convention entre un établissement de santé ou un groupement de coopération sanitaire et l'établissement de transfusion sanguine référent,

Vu la décision de l'ANSM du 10 mars 2020 définissant les principes de bonnes pratiques prévues à l'article L1222-12 du Code de la Santé Publique,

Vu la décision du 26 novembre 2020 modifiant la décision du 04 juin 2020 modifiée fixant la liste et les caractéristiques des produits sanguins labiles,

Vu la décision n°2023-002 R du 11 avril 2023 fixant le schéma régional d'organisation de la transfusion sanguine de Bourgogne Franche-Comté,

Vu l'instruction n° DGS/PP4/DGOS/PF2/2021/230 du 16 novembre 2021 relative à la réalisation de l'acte transfusionnel,

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

Vu la demande de renouvellement d'autorisation d'un dépôt de sang de type Urgence , présentée par le CH Les Chanaux de Macon, en date du 05 avril 2024,

Vu la convention entre l'Établissement Français du Sang de Bourgogne Franche - Comté et le CH Les Chanaux de Macon définissant les règles de fonctionnement du dépôt de sang en date du 07 juin 2024,

Vu l'avis favorable du Président de l'Établissement Français du Sang, en date du 12 juin 2024,

Vu l'avis favorable du Coordonnateur Régional d'Hémovigilance et de Sécurité Transfusionnelle de la région Bourgogne Franche-Comté, en date du 04 juillet 2024,

DÉCIDE

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation du dépôt de sang de catégorie Urgence est accordé au CH Les Chanaux de Macon.

Article 2 : L'autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans à compter du 02 août 2024.

Article 3 : Conformément aux articles R1221-20-3 point II et R1221-20-4 du code de la santé publique, toute modification de la présente autorisation doit faire l'objet :

- pour les modifications substantielles, du dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation,
- pour les modifications non-substantielles, d'une déclaration auprès de l'Agence Régionale de Santé dont copie est adressée à l'Etablissement Français du Sang.

Article 4 : La présente autorisation pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication ou de sa notification:

- soit d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté,
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon, 22 rue d'Assas 21000 Dijon., pouvant être saisi via « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr
- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministère chargé de la santé.

Article 5 : Le directeur de la Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, de la notification au CH Les Chanaux de Macon et à l'Établissement Français du Sang Bourgogne Franche-Comté, ainsi que de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le **18 JUL. 2024**
Le directeur général,



Jean Jacques COIPLÉ

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-07-18-00007

Décision DSP/2024/30 portant renouvellement
d'autorisation d'autorisation d'un dépôt de sang
au sein du CH de Joigny

DÉCISION N° DSP/2024/30
Portant sur le renouvellement d'autorisation d'un dépôt de sang
au sein du CH de Joigny

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté,

Vu le code de la santé publique, Livre II, Titre II chapitre 1^{er} et notamment ses articles L1221-10, R1221-17 à 21, R1221-36 à 52 et R1222-23,

Vu le décret n°2006-99 du 1^{er} février 2006 relatif à l'Établissement Français du Sang et à l'Hémovigilance,

Vu le décret n°2020-1019 du 07 août 2020 relatif à la mise à disposition du plasma lyophilisé,

Vu le décret n°2021-2015 du 24 février 2021 relatif à la délivrance des produits sanguins labiles par les établissements de santé et les groupements de coopération sanitaire,

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Jean Jacques COIPIET en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté à compter du 21 novembre 2022,

Vu l'arrêté du 10 octobre 2007 fixant les conditions relatives à l'entreposage des produits sanguins labiles dans les services des Établissement de Santé,

Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant la liste des matériels des dépôts de sang prévue à l'article R1221-20-4

Vu l'arrêté du 03 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang,

Vu l'arrêté du 16 décembre 2008 portant homologation du cahier des charges de la formation des personnels des dépôts de sang,

Vu l'arrêté du 15 mai 2018 fixant les conditions de réalisation des examens de biologie médicale d'immuno-hématologie érythrocytaire,

Vu l'arrêté du 25 octobre 2021 fixant les conditions techniques d'autorisations de dépôt de sang géré par un établissement de santé ou par un groupement de coopération sanitaire,

Vu l'arrêté du 25 octobre 2021 fixant le modèle type de convention entre un établissement de santé ou un groupement de coopération sanitaire et l'établissement de transfusion sanguine référent,

Vu la décision de l'ANSM du 10 mars 2020 définissant les principes de bonnes pratiques prévues à l'article L1222-12 du Code de la Santé Publique,

Vu la décision du 26 novembre 2020 modifiant la décision du 04 juin 2020 modifiée fixant la liste et les caractéristiques des produits sanguins labiles,

Vu la décision n°2023-002 R du 11 avril 2023 fixant le schéma régional d'organisation de la transfusion sanguine de Bourgogne Franche-Comté,

Vu l'instruction n° DGS/PP4/DGOS/PF2/2021/230 du 16 novembre 2021 relative à la réalisation de l'acte transfusionnel,

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

Vu la demande de renouvellement d'autorisation d'un dépôt de sang de type Délivrance , présentée par le CH de Joigny, en date du 02 avril 2024,

Vu la convention entre l'Établissement Français du Sang de Bourgogne Franche - Comté et le CH de Joigny définissant les règles de fonctionnement du dépôt de sang en date du 22 mars 2024,

Vu l'avis favorable du Président de l'Établissement Français du Sang, en date du 22 mai 2024,

Vu l'avis favorable du Coordonnateur Régional d'Hémovigilance et de Sécurité Transfusionnelle de la région Bourgogne Franche-Comté, en date du 01 juillet 2024,

DÉCIDE

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation du dépôt de sang de catégorie Délivrance est accordé au CH de Joigny.

Article 2 : L'autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans à compter du 02 août 2024.

Article 3 : Conformément aux articles R1221-20-3 point II et R1221-20-4 du code de la santé publique, toute modification de la présente autorisation doit faire l'objet :

- pour les modifications substantielles, du dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation,
- pour les modifications non-substantielles, d'une déclaration auprès de l'Agence Régionale de Santé dont copie est adressée à l'Etablissement Français du Sang.

Article 4 : La présente autorisation pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication ou de sa notification:

- soit d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté,
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon, 22 rue d'Assas 21000 Dijon., pouvant être saisi via « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr
- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministère chargé de la santé.

Article 5 : Le directeur de la Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, de la notification au CH de Joigny et à l'Établissement Français du Sang Bourgogne Franche-Comté, ainsi que de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le **18 JUL. 2024**
Le directeur général,



Jean Jacques COIPLÉ

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-07-18-00006

Décision DSP/2024/31 portant renouvellement
d'autorisation d'un dépôt de sang au sein du CH
Jura Sud de Lons Le Saunier

DÉCISION N° DSP/2024/31
Portant sur le renouvellement d'autorisation d'un dépôt de sang
au sein du Centre Hospitalier Jura Sud de Lons le Saunier

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté,

Vu le code de la santé publique, Livre II, Titre II chapitre 1^{er} et notamment ses articles L1221-10, R1221-17 à 21, R1221-36 à 52 et R1222-23,

Vu le décret n°2006-99 du 1^{er} février 2006 relatif à l'Établissement Français du Sang et à l'Hémovigilance,

Vu le décret n°2020-1019 du 07 août 2020 relatif à la mise à disposition du plasma lyophilisé,

Vu le décret n°2021-2015 du 24 février 2021 relatif à la délivrance des produits sanguins labiles par les établissements de santé et les groupements de coopération sanitaire,

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Jean Jacques COIPLÉ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté à compter du 21 novembre 2022,

Vu l'arrêté du 10 octobre 2007 fixant les conditions relatives à l'entreposage des produits sanguins labiles dans les services des Établissement de Santé,

Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant la liste des matériels des dépôts de sang prévue à l'article R1221-20-4

Vu l'arrêté du 03 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang,

Vu l'arrêté du 16 décembre 2008 portant homologation du cahier des charges de la formation des personnels des dépôts de sang,

Vu l'arrêté du 15 mai 2018 fixant les conditions de réalisation des examens de biologie médicale d'immuno-hématologie érythrocytaire,

Vu l'arrêté du 25 octobre 2021 fixant les conditions techniques d'autorisations de dépôt de sang géré par un établissement de santé ou par un groupement de coopération sanitaire,

Vu l'arrêté du 25 octobre 2021 fixant le modèle type de convention entre un établissement de santé ou un groupement de coopération sanitaire et l'établissement de transfusion sanguine référent,

Vu la décision de l'ANSM du 10 mars 2020 définissant les principes de bonnes pratiques prévues à l'article L1222-12 du Code de la Santé Publique,

Vu la décision du 26 novembre 2020 modifiant la décision du 04 juin 2020 modifiée fixant la liste et les caractéristiques des produits sanguins labiles,

Vu la décision n°2023-002 R du 11 avril 2023 fixant le schéma régional d'organisation de la transfusion sanguine de Bourgogne Franche-Comté,

Vu l'instruction n° DGS/PP4/DGOS/PF2/2021/230 du 16 novembre 2021 relative à la réalisation de l'acte transfusionnel,

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

Vu la demande de renouvellement d'autorisation d'un dépôt de sang de type Délivrance , présentée par le Centre Hospitalier Jura Sud de Lons le Saunier, en date du 04 avril 2024,

Vu la convention entre l'Établissement Français du Sang de Bourgogne Franche - Comté et le Centre Hospitalier Jura Sud de Lons le Saunier définissant les règles de fonctionnement du dépôt de sang en date du 15 février 2024,

Vu l'avis favorable du Président de l'Établissement Français du Sang, en date du 06 juin 2024,

Vu l'avis favorable du Coordonnateur Régional d'Hémovigilance et de Sécurité Transfusionnelle de la région Bourgogne Franche-Comté, en date du 04 juillet 2024,

DÉCIDE

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation du dépôt de sang de catégorie Délivrance est accordé au Centre Hospitalier Jura Sud de Lons le Saunier.

Article 2 : L'autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans à compter du 12 août 2024.

Article 3 : Conformément aux articles R1221-20-3 point II et R1221-20-4 du code de la santé publique, toute modification de la présente autorisation doit faire l'objet :

- pour les modifications substantielles, du dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation,
- pour les modifications non-substantielles, d'une déclaration auprès de l'Agence Régionale de Santé dont copie est adressée à l'Etablissement Français du Sang.

Article 4 : La présente autorisation pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication ou de sa notification:

- soit d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté,
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon, 22 rue d'Assas 21000 Dijon., pouvant être saisi via « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr
- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministère chargé de la santé.

Article 5 : Le directeur de la Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, de la notification au Centre Hospitalier Jura Sud de Lons le Saunier Lons le Saunier et à l'Établissement Français du Sang Bourgogne Franche-Comté, ainsi que de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le **18 JUL. 2024**
Le directeur général,



Jean Jacques COIPLÉ

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-07-02-00011

Arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2024-554 portant
extension de 5 places au sein du Service de Soins
Infirmiers à Domicile (SSIAD) géré par le centre
hospitalier d'AVALLON

Arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2024-554

Portant extension de 5 places au sein du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) géré par le centre hospitalier d'AVALLON

FINESS 89 097 404 1

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1 et suivants, L.313-1, L.313-1-1 et suivants, D.312-7-1 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPILET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Bourgogne-Franche-Comté à compter du 21 novembre 2022 ;

Vu l'arrêté n° ARSBFC/DG/2018-004 du directeur général de l'ARS du 2 juillet 2018 fixant la structuration du projet régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 31 octobre 2023 du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du PRS Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2024-859 du 4 juin 2024 portant actualisation du PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) Bourgogne-Franche-Comté pour la période 2024-2028 ;

Vu l'arrêté n° 2016-DA-R-498 du 30 novembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée au centre hospitalier d'AVALLON pour le fonctionnement du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) situé à AVALLON, à compter du 4 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté n° ARSBFC/DA/2021-079 du 19 août 2021 portant modification de la zone d'intervention du SSIAD du centre hospitalier d'AVALLON en intégrant la commune de CUSSY-LES-FORGES et en retirant la commune de THORY ;

Vu la décision n° ARSBFC/SG/2024-039 portant délégation de signature du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté à compter du 1^{er} juin 2024 ;

Considérant qu'aux termes de l'article 44 II (C) de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 les SSIAD, qui disposaient au 30 juin 2023 d'une autorisation délivrée par les autorités compétentes, restent régis par les dispositions qui leur étaient applicables à cette date dans l'attente de leur constitution en service autonomie à domicile ;

Considérant que l'article 44 II (C), dans sa version en vigueur depuis le 10 avril 2024, de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 dispose que les SSIAD doivent déposer, dans un délai de deux ans et six mois à compter du 30 juin 2023, une demande en vue de leur autorisation en qualité de service autonomie à domicile au titre du 1° de l'article L.313-1-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que l'accompagnement en milieu ordinaire est une alternative à l'institutionnalisation des personnes âgées et répond aux objectifs du PRS Bourgogne-Franche-Comté ;

Considérant la nécessité de renforcer l'offre médico-sociale pour répondre aux besoins de soins infirmiers à domicile sur le territoire ;

Considérant l'extension de places supplémentaires prévues dans le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens visé à l'article L.312-12-2 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que cette opération est compatible avec le montant de la dotation régionale limitative ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le SSIAD du centre hospitalier d'AVALLON bénéficie d'une extension de 5 places au titre des soins infirmiers à domicile pour personnes âgées. Cette extension est mise en œuvre depuis le **1^{er} janvier 2024**.

La capacité globale autorisée est portée à 43 places.

Article 2 :

L'autorisation délivrée au centre hospitalier d'AVALLON pour le fonctionnement du SSIAD est modifiée.

Le service est répertorié comme suit dans Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS).

1) Entité juridique (organisme gestionnaire) :

N° FINESS	89 000 040 9
SIREN	268 900 073
Raison sociale	Centre hospitalier d'AVALLON
Adresse	1 rue de l'Hôpital BP 197 89206 AVALLON
Statut Juridique	13 – Etablissement public communal hospitalier

2) Etablissement :

N° FINESS	89 097 404 1
Dénomination	Service de Soins Infirmiers A Domicile (SSIAD) du centre hospitalier d'AVALLON
Adresse du site principal	1 rue de l'Hôpital BP 197 89206 AVALLON

Catégorie	Disciplines	Mode de fonctionnement	Catégorie de clientèle	Nombre de places
354 – SSIAD	358 – Soins infirmiers à domicile	16 – Prestation en milieu ordinaire	700 – Personnes âgées	40
			010 – Tous types de déficiences personnes handicapées	3

Article 3 :

La zone d'intervention du SSIAD du centre hospitalier d'AVALLON est annexée au présent arrêté.

Article 4 :

La présente décision remplace l'arrêté n° ARSBFC/DA/2021-079.

Article 5 :

L'autorisation est assujettie aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées à l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 :

Conformément aux dispositions de l'article 44 II (C) de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, l'autorisation, dont la durée initiale est fixée par l'arrêté n° 2016-DA-R-498, se poursuit jusqu'à ce que le SSIAD soit autorisé par les autorités compétentes en qualité de service autonomie à domicile relevant de l'article L.313-1-3 du code de l'action sociale et des familles, et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2027.

L'autorisation reste subordonnée aux résultats des évaluations visées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 7 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois qui suivent sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté (2 place des savoirs 21000 DIJON). Le recours administratif adressé, dans le délai précité, interrompt le délai pour introduire un recours contentieux ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de DIJON (22 rue d'Assas 21000 DIJON). Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé par voie dématérialisée via le site internet <https://www.telerecours.fr/>.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication du présent acte au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 9 :

La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sous forme électronique au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 2 juillet 2024

**Pour le directeur général,
La directrice de l'organisation des soins et
de l'autonomi**



Anne-Laure MOSER MOULAA

Annexe : liste des communes d'intervention du SSIAD du centre hospitalier d'Avallon

1-Annay-la-Côte	8-Domecy-sur-le-Vault	15-Lucy-le-Bois	22-Saint-Père
2-Annéot	9-Étaule	16-Magny	23-Sauvigny-le-Bois
3-Asquins	10-Foissy-lès-Vézelay	17-Menades	24-Sermizelles
4-Avallon	11-Fontenay-près-Vézelay	18-Montillot	25-Tharoiseau
5-Blannay	12-Girolles	19-Pierre-Perthuis	26-Tharot
6-Cussy-les-Forges	13-Givry	20-Pontaubert	27-Vault-de-Lugny
7-Domecy-sur-Cure	14-Island	21-Sainte-Magnance	28-Vézelay

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-07-02-00012

Arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2024-555 portant
extension de 5 places au sein du Service de Soins
Infirmiers à Domicile (SSIAD) géré par le centre
hospitalier du Tonnerrois

Arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2024-555

Portant extension de 5 places au sein du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) géré par le centre hospitalier du Tonnerrois

FINESS 89 097 198 9

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1 et suivants, L.313-1, L.313-1-1 et suivants, D.312-7-1 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLÉ en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Bourgogne-Franche-Comté à compter du 21 novembre 2022 ;

Vu l'arrêté n° ARSBFC/DG/2018-004 du directeur général de l'ARS du 2 juillet 2018 fixant la structuration du projet régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 31 octobre 2023 du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du PRS Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2024-859 du 4 juin 2024 portant actualisation du PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) Bourgogne-Franche-Comté pour la période 2024-2028 ;

Vu l'arrêté n° 2016-DA-R-474 du 30 novembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée au centre hospitalier du Tonnerrois pour le fonctionnement du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) situé à TONNERRE, à compter du 4 janvier 2017 ;

Vu la décision n° ARSBFC/SG/2024-039 portant délégation de signature du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté à compter du 1^{er} juin 2024 ;

Considérant qu'aux termes de l'article 44 II (C) de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 les SSIAD, qui disposaient au 30 juin 2023 d'une autorisation délivrée par les autorités compétentes, restent régis par les dispositions qui leur étaient applicables à cette date dans l'attente de leur constitution en service autonomie à domicile ;

Considérant que l'article 44 II (C), dans sa version en vigueur depuis le 10 avril 2024, de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 dispose que les SSIAD doivent déposer, dans un délai de deux ans et six mois à compter du 30 juin 2023, une demande en vue de leur autorisation en qualité de service autonomie à domicile au titre du 1° de l'article L.313-1-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que l'accompagnement en milieu ordinaire est une alternative à l'institutionnalisation des personnes âgées et répond aux objectifs du PRS Bourgogne-Franche-Comté ;

Considérant la nécessité de renforcer l'offre médico-sociale pour répondre aux besoins de soins infirmiers à domicile sur le territoire ;

Considérant la demande de places supplémentaires du centre hospitalier lors de l'appel à candidature publié par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté au titre des crédits non reconductibles pour l'année 2023 ;

Considérant qu'une extension de 5 places est au sein du SSIAD de TONNERRE est compatible avec le montant de la dotation régionale limitative ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le SSIAD de TONNERRE bénéficie d'une extension de 5 places au titre des soins infirmiers à domicile pour personnes âgées. Cette extension est mise en œuvre depuis le **1^{er} janvier 2024**.

La capacité globale autorisée est portée à 81 places.

Article 2 :

L'autorisation délivrée au centre hospitalier du Tonnerrois pour le fonctionnement du SSIAD est modifiée.

Le service est répertorié comme suit dans Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS).

1) Entité juridique (organisme gestionnaire) :

N° FINESS	89 000 043 3
SIREN	268 900 255
Raison sociale	Centre hospitalier du Tonnerrois
Adresse	Chemin des Jumeriaux CS 20203 89700 TONNERRE
Statut Juridique	13 – Etablissement public communal hospitalier

2) Etablissement :

N° FINESS	89 097 198 9
Dénomination	Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) de TONNERRE
Adresse du site principal	Rue de l'Hôpital 89700 TONNERRE

Catégorie	Disciplines	Mode de fonctionnement	Catégorie de clientèle	Nombre de places
354 – SSIAD	358 – Soins infirmiers à domicile	16 – Prestation en milieu ordinaire	700 – Personnes âgées	78
			010 – Tous types de déficiences personnes handicapées	3

Article 3 :

La zone d'intervention du SSIAD de TONNERRE est annexée au présent arrêté.

Article 4 :

L'autorisation est assujettie aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées à l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 :

Conformément aux dispositions de l'article 44 II (C) de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, l'autorisation, dont la durée initiale est fixée par l'arrêté n° 2016-DA-R-473, se poursuit jusqu'à ce que le SSIAD soit autorisé par les autorités compétentes en qualité de service autonomie à domicile relevant de l'article L.313-1-3 du code de l'action sociale et des familles, et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2027.

L'autorisation reste subordonnée aux résultats des évaluations visées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois qui suivent sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté (2 place des savoirs 21000 DIJON). Le recours administratif adressé, dans le délai précité, interrompt le délai pour introduire un recours contentieux ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de DIJON (22 rue d'Assas 21000 DIJON).
Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé par voie dématérialisée via le site internet <https://www.telerecours.fr/>.

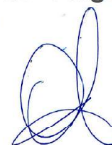
A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication du présent acte au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 8 :

La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sous forme électronique au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 2 juillet 2024

**Pour le directeur général,
La directrice de l'organisation des soins et
de l'autonomie**



Anne-Laure MOSER MOULAA

Annexe : liste des communes d'intervention du SSIAD de TONNERRE

1-Aigremont	20-Chitry	39-Mélieux	58-Sennevoy-le-Haut
2-Aisy-sur-Armançon	21-Collan	40-Môlay	59-Serrigny
3-Ancy-le-Franc	22-Courgis	41-Molosmes	60-Stigny
4-Ancy-le-Libre	23-Cruzy-le-Châtel	42-Moulins-en-Tonnerrois	61-Tanlay
5-Annay-sur-Serein	24-Cry	43-Nuits	62-Thorey
6-Argentenay	25-Dannemoine	44-Pacy-sur-Armançon	63-Tissey
7-Argenteuil-sur-Armançon	26-Dyé	45-Percey	64-Tonnerre
8-Arthonnay	27-Épineuil	46-Perrigny-sur-Armançon	65-Trichey
9-Baon	28-Fleys	47-Pimelles	66-Tronchoy
10-Beine	29-Flogny-la-Chapelle	48-Poilly-sur-Serein	67-Vézannes
11-Bernouil	30-Fontenay-près-Chablis	49-Préhy	68-Vézennes
12-Béru	31-Fresnes	50-Quincerot	69-Villiers-les-Hauts
13-Butteaux	32-Fulvy	51-Ravières	70-Villiers-Vineux
14-Carisey	33-Gigny	52-Roffey	71-Villon
15-Chablis	34-Gland	53-Rugny	72-Vireaux
16-Chassignelles	35-Jully	54-Saint-Martin-sur-Armançon	73-Viviers
17-Chemilly-sur-Serein	36-Junay	55-Sainte-Vertu	74-Yrouerre
18-Cheney	37-Lézennes	56-Sambourg	
19-Chichée	38-Lichères-près-Aigremont	57-Sennevoy-le-Bas	

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-07-02-00013

Arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2024-556 portant
extension de 5 places au sein du Service de Soins
Infirmiers à Domicile (SSIAD) géré par
l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes
Agées Dépendantes (EHPAD) autonome de
L'ISLE-SUR-SEREIN

Arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2024-556

Portant extension de 5 places au sein du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) géré par l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) autonome de L'ISLE-SUR-SEREIN

FINESS 89 097 176 5

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1 et suivants, L.313-1, L.313-1-1 et suivants, D.312-7-1 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPILET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Bourgogne-Franche-Comté à compter du 21 novembre 2022 ;

Vu l'arrêté n° ARSBFC/DG/2018-004 du directeur général de l'ARS du 2 juillet 2018 fixant la structuration du projet régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 31 octobre 2023 du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du PRS Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2024-859 du 4 juin 2024 portant actualisation du PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) Bourgogne-Franche-Comté pour la période 2024-2028 ;

Vu l'arrêté n° 2016-DA-R-473 du 30 novembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à la maison de retraite de L'ISLE-SUR-SEREIN pour le fonctionnement du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) situé à L'ISLE-SUR-SEREIN, à compter du 4 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté n° ARSBFC/DA/2021-080 du 19 août 2021 portant modification de la zone d'intervention du SSIAD de l'EHPAD de L'Isle-sur-Serein en intégrant la commune de THORY et en retirant la commune de CUSSY-LES-FORGES ;

Vu la décision n° ARSBFC/SG/2024-039 portant délégation de signature du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté à compter du 1^{er} juin 2024 ;

Considérant qu'aux termes de l'article 44 II (C) de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 les SSIAD, qui disposaient au 30 juin 2023 d'une autorisation délivrée par les autorités compétentes, restent régis par les dispositions qui leur étaient applicables à cette date dans l'attente de leur constitution en service autonomie à domicile ;

Considérant que l'article 44 II (C), dans sa version en vigueur depuis le 10 avril 2024, de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 dispose que les SSIAD doivent déposer, dans un délai de deux ans et six mois à compter du 30 juin 2023, une demande en vue de leur autorisation en qualité de service autonomie à domicile au titre du 1° de l'article L.313-1-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que l'accompagnement en milieu ordinaire est une alternative à l'institutionnalisation des personnes âgées et répond aux objectifs du PRS Bourgogne-Franche-Comté ;

Considérant la nécessité de renforcer l'offre médico-sociale pour répondre aux besoins de soins infirmiers à domicile sur le territoire ;

Considérant le courrier du 10 novembre 2023 du pôle gériatrique de la Vallée du Serein (L'ISLE-SUR-SEREIN, NOYERS-SUR-SEREIN, THIZY) confirmant la nécessité d'une augmentation de 5 places compte tenu de la suractivité du service de soins à domicile ;

Considérant que cette opération est compatible avec le montant de la dotation régionale limitative ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le SSIAD de L'ISLE-SUR-SEREIN bénéficie d'une extension de 5 places au titre des soins infirmiers à domicile pour personnes âgées. Cette extension est mise en œuvre depuis le **1^{er} janvier 2024**.

La capacité globale autorisée est portée à 50 places.

Article 2 :

L'autorisation délivrée l'EHPAD de L'ISLE-SUR-SEREIN pour le fonctionnement du SSIAD est modifiée.

Le service est répertorié comme suit dans Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS).

1) Entité juridique (organisme gestionnaire) :

N° FINESS	89 000 055 7
SIREN	268 900 149
Raison sociale	Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) de L'ISLE-SUR-SEREIN
Adresse	3 rue Joffre 89440 L'ISLE-SUR-SEREIN
Statut Juridique	21 – Etablissement social et médico-social communal

2) Etablissement :

N° FINESS	89 097 176 5
Dénomination	Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) de L'ISLE-SUR-SEREIN
Adresse du site principal	3 rue Joffre 89440 L'ISLE-SUR-SEREIN

Catégorie	Disciplines	Mode de fonctionnement	Catégorie de clientèle	Nombre de places
354 – SSIAD	358 – Soins infirmiers à domicile	16 – Prestation en milieu ordinaire	700 – Personnes âgées	45
			010 – Tous types de déficiences personnes handicapées	5

Article 3 :

La zone d'intervention du SSIAD de L'ISLE-SUR-SEREIN est annexée au présent arrêté.

Article 4 :

La présente décision remplace l'arrêté n° ARSBFC/DA/2021-080.

Article 5 :

L'autorisation est assujettie aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées à l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 :

Conformément aux dispositions de l'article 44 II (C) de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, l'autorisation, dont la durée initiale est fixée par l'arrêté n° 2016-DA-R-473, se poursuit jusqu'à ce que le SSIAD soit autorisé par les autorités compétentes en qualité de service autonomie à domicile relevant de l'article L.313-1-3 du code de l'action sociale et des familles et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2027.

L'autorisation reste subordonnée aux résultats des évaluations visées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 7 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois qui suivent sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté (2 place des savoirs 21000 DIJON). Le recours administratif adressé, dans le délai précité, interrompt le délai pour introduire un recours contentieux ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de DIJON (22 rue d'Assas 21000 DIJON). Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé par voie dématérialisée via le site internet <https://www.telerecours.fr/>.

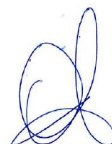
A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication du présent acte au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 9 :

La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sous forme électronique au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 2 juillet 2024

Pour le directeur général,
La directrice de l'organisation des soins et
de l'autonomie,



Anne-Laure MOSER MOULAA

Annexe : liste des communes d'intervention du SSIAD de L'ISLE-SUR-SEREIN

1-Angely	11-Étivey	21-Noyers	31-Savigny-en-Terre-Plaine
2-Annoux	12-Grimault	22-Pasilly	32-Sceaux
3-Athie	13-Guillon	23-Pisy	33-Talcy
4-Bierry-les-Belles-Fontaines	14-Jouancy	24-Précy-le-Sec	34-Thizy
5-Blacy	15-Joux-la-Ville	25-Provençy	35-Thory
6-Censy	16-L'Isle-sur-Serein	26-Saint-André-en-Terre-Plaine	36-Trévilly
7-Châtel-Gérard	17-Marmeaux	27-Sainte-Colombe	37-Vassy-sous-Pisy
8-Cisery	18-Massangis	28-Santigny	38-Vignes
9-Coutarnoux	19-Montréal	29-Sarry	
10-Dissangis	20-Nitry	30-Sauvigny-le-Beuréal	

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-07-02-00014

Arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2024-901 portant
extension de 10 places au sein du Service de
Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) de
VILLENEUVE-SUR-YONNE géré par le centre
hospitalier de SENS

Arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2024-901

Portant extension de 10 places au sein du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) de VILLENEUVE-SUR-YONNE géré par le centre hospitalier de SENS

FINESS 89 097 167 4

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1 et suivants, L.313-1, L.313-1-1 et suivants, D.312-7-1 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLÉ en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Bourgogne-Franche-Comté à compter du 21 novembre 2022 ;

Vu l'arrêté n° ARSBFC/DG/2018-004 du directeur général de l'ARS du 2 juillet 2018 fixant la structuration du projet régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 31 octobre 2023 du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du PRS Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2024-859 du 4 juin 2024 portant actualisation du PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) Bourgogne-Franche-Comté pour la période 2024-2028 ;

Vu l'arrêté n° 2016-DA-R-471 du 30 novembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Hôpital local Roland Bonnion pour le fonctionnement du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) situé à VILLENEUVE-SUR-YONNE, à compter du 4 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté n° ARSBFC/DA/2023-011 du 27 mars 2023 portant cession de l'autorisation délivrée à l'hôpital Roland Bonnion pour le fonctionnement du SSIAD de VILLENEUVE-SUR-YONNE suite à la fusion absorption de l'hôpital Roland Bonnion par le centre hospitalier de Sens ;

Vu la décision n° ARSBFC/SG/2024-039 portant délégation de signature du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté à compter du 1^{er} juin 2024 ;

Considérant qu'aux termes de l'article 44 II (C) de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 les SSIAD, qui disposaient au 30 juin 2023 d'une autorisation délivrée par les autorités compétentes, restent régis par les dispositions qui leur étaient applicables à cette date dans l'attente de leur constitution en service autonomie à domicile ;

Considérant que l'article 44 II (C), dans sa version en vigueur depuis le 10 avril 2024, de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 dispose que les SSIAD doivent déposer, dans un délai de deux ans et six mois à compter du 30 juin 2023, une demande en vue de leur autorisation en qualité de service autonomie à domicile au titre du 1° de l'article L.313-1-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que l'accompagnement en milieu ordinaire est une alternative à l'institutionnalisation des personnes âgées et répond aux objectifs du PRS Bourgogne-Franche-Comté ;

Considérant la nécessité de renforcer l'offre médico-sociale pour répondre aux besoins de soins infirmiers à domicile sur le territoire ;

Considérant que cette opération est compatible avec le montant de la dotation régionale limitative ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le SSIAD de VILLENEUVE-SUR-YONNE bénéficie d'une extension de 10 places au titre des soins infirmiers à domicile pour personnes âgées. Cette extension est mise en œuvre depuis le **1^{er} janvier 2024**.

La capacité globale autorisée est portée à 73 places.

Article 2 :

L'autorisation délivrée au centre hospitalier de SENS pour le fonctionnement du SSIAD de VILLENEUVE-SUR-YONNE est modifiée.

Le service est répertorié comme suit dans Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS).

1) Entité juridique (organisme gestionnaire) :

N° FINESS	89 097 056 9
SIREN	268 900 230
Raison sociale	Centre hospitalier de SENS
Adresse	1 avenue Pierre de Coubertin 89108 SENS Cedex
Statut Juridique	13 – Etablissement public communal hospitalier

2) Etablissement :

N° FINESS	89 097 167 4
Dénomination	Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) de VILLENEUVE-SUR-YONNE
Adresse du site principal	Rue Carnot BP 92 89500 VILLENEUVE-SUR-YONNE

Catégorie	Disciplines	Mode de fonctionnement	Catégorie de clientèle	Nombre de places
354 – SSIAD	358 – Soins infirmiers à domicile	16 – Prestation en milieu ordinaire	700 – Personnes âgées	70
			010 – Tous types de déficiences personnes handicapées	3

Article 3 :

La zone d'intervention du SSIAD de VILLENEUVE-SUR-YONNE est annexée au présent arrêté.

Article 4 :

La présente décision remplace l'arrêté n° ARSBFC/DA/2023-011.

Article 5 :

L'autorisation est assujettie aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées à l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 :

Conformément aux dispositions de l'article 44 II (C) de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, l'autorisation, dont la durée initiale été fixée par l'arrêté n° 2016-DA-R-471, se poursuit jusqu'à ce que le SSIAD soit autorisé par les autorités compétentes en qualité de service autonomie à domicile relevant de l'article L.313-1-3 du code de l'action sociale et des familles, et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2027.

L'autorisation reste subordonnée aux résultats des évaluations visées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 7 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois qui suivent sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté (2 place des savoirs 21000 DIJON). Le recours administratif adressé, dans le délai précité, interrompt le délai pour introduire un recours contentieux ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de DIJON (22 rue d'Assas 21000 DIJON).
Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé par voie dématérialisée via le site internet <https://www.telerecours.fr/>.

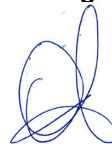
A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication du présent acte au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 9 :

La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sous forme électronique au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 2 juillet 2024

**Pour le directeur général,
La directrice de l'organisation des soins et
de l'autonomie,**



Anne-Laure MOSER MOULAA

Annexe : liste des communes d'intervention du SSIAD de VILLENEUVE-SUR-YONNE

1-Armeau	9-Dollot	17-Montacher-Villegardin	26-Savigny-sur-Clairis
2-Brannay	10-Domats	18-Passy	27-Vallery
3-Bussy-le-Repos	11-Égriselles-le-Bocage	19-Piffonds	28-Verlin
4-Chaumot	12-Fouchères	20-Rousson	29-Vernoy
5-Chéroy	13-Jouy	21-Saint-Julien-du-Sault	30-Villebougis
6-Cornant	14-La Belliole	22-Saint-Loup-d'Ordon	31-Villeneuve-la-Dondagre
7-Courtoin	15-Les Bordes	23-Saint-Martin-d'Ordon	32-Villeneuve-sur-Yonne
8-Dixmont	16-Marsangy	25-Saint-Valérien	

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-07-16-00008

Arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2024-904 portant
création d'un Pôle d'Activités et de Soins
Adaptés (PASA) au sein de l'Etablissement
d'Hébergement pour Personnes Agées
Dépendantes (EHPAD) « Alfred Dornier »
situé à DAMPIERRE-SUR-SALON

Arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2024-904

Portant création d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) au sein de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Alfred Dornier » situé à DAMPIERRE-SUR-SALON

FINESS 70 078 025 7

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE LA HAUTE-SAÔNE**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1 et suivants, L.313-1, L.313-1-1 et suivants, L.342-1 et suivants, D.312-155-0 et suivants ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPIET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Bourgogne-Franche-Comté à compter du 21 novembre 2022 ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 nommant Monsieur Yves KRATTINGER, Président du Conseil départemental de la Haute-Saône ;

Vu l'instruction n° DGCS/SD3A/DREES/DMSI/2019/180 du 19 juillet 2019 relative à l'enregistrement sur le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) des dispositifs spécifiques de prise en charge et d'accompagnement adapté des personnes âgées atteintes de maladies neuro-dégénératives et de leurs proches aidants ;

Vu l'arrêté n° ARSBFC/DG/2018-004 du 2 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté du 2 juillet 2018 fixant la structuration du Projet Régional de Santé (PRS) de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 31 octobre 2023 du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du PRS Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté conjoint ARSBFC/CD70 n°2016-DA-R-279 du 30 novembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée pour le fonctionnement de l'Etablissement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Alfred Dornier » sis à DAMPIERRE-SUR-SALON, à compter du 4 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté conjoint ARSBFC/CD70 n° DA18-005 du 21 février 2018 autorisant l'extension de deux places d'hébergement temporaire au sein de l'EHPAD « Alfred Dornier » sis à DAMPIERRE-SUR-SALON ;

Vu l'appel à candidature publié le 3 août 2023 par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté en vue de créer des Pôles d'Activités et de Soins Adaptés ;

Considérant la feuille de route EHPAD-USLD-DGCS-DGOS 2021-2023 publiée le 17 mars 2022 par le ministère des solidarités et de la santé, notamment la mesure 6 « poursuivre le déploiement des pôles d'activités et de soins adaptés (PASA) et des unités d'hébergement renforcé (UHR) au sein des EHPAD » ;

Considérant les objectifs du PRS Bourgogne-Franche-Comté, notamment le développement de PASA au sein des EHPAD de la région ;

Considérant la pertinence du dossier déposé par l'EHPAD autonome « Alfred Dornier » au regard des conditions d'organisation d'un PASA et des besoins du territoire ;

Considérant que ce dossier répond aux critères et attendus de l'appel à candidature publié le 3 août 2023 ;

ARRETENT

Article 1 :

Un PASA est installé au sein de l'EHPAD « Alfred Dornier » pour l'accueil de 14 résidents **depuis le 1^{er} février 2024.**

La création d'un PASA ne donne pas lieu à une augmentation de la capacité globale autorisée de l'établissement puisqu'il s'agit d'un espace dédié à l'accueil, dans la journée, de résidents ayant des troubles du comportement modérés consécutifs d'une maladie neurodégénérative associée à un syndrome démentiel, dont la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées.

Article 2 :

L'autorisation délivrée pour le fonctionnement de l'EHPAD « Alfred Dornier » est modifiée.
L'établissement est répertorié comme suit dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

1°) Entité juridique (organisme gestionnaire) :

N° FINESS	70 000 007 8
SIREN	267 000 107
Raison sociale	Etablissement d'hébergement pour personnes âgées (EHPAD) « Alfred Dornier »
Adresse	11 rue Alfred Dornier – BP 43 70180 DAMPIERRE-SUR-SALON
Statut Juridique	21 – Etablissement social et médico-social communal

2°) Etablissement : la capacité globale autorisée de 101 places n'est pas modifiée

N° FINESS	70 078 025 7
Dénomination	Etablissement d'hébergement pour personnes âgées (EHPAD) « Alfred Dornier »
Adresse	11 rue Alfred Dornier – BP 43 70180 DAMPIERRE-SUR-SALON

Catégorie	Disciplines	Modes de fonctionnement	Clientèle	Nombre de places
500 – EHPAD	657 – Accueil temporaire pour personnes âgées	11 – Hébergement complet internat	711 – Personnes âgées dépendantes	2
	924 – Accueil pour personnes âgées	11 – Hébergement complet internat	436 – Personnes Alzheimer ou maladie apparentées	12
	924 – Accueil pour personnes âgées	11 – Hébergement complet internat	711 – Personnes âgées dépendantes	87
	961 – Pôles d'activités et de soins adaptés (PASA)	21 – Accueil de jour	436 – Personnes Alzheimer ou maladie apparentées	0(*)

(*) un PASA ne donne pas lieu à une augmentation de la capacité puisqu'il s'agit d'un espace dédié à l'accueil, en journée, des résidents de l'établissement souffrant de maladies neurodégénératives, de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées. Le nombre de place mentionné dans FINESS est toujours 0 (à titre indicatif, 14 places sont identifiées pour le PASA de cet établissement).

Article 3 :

L'établissement est habilité à l'aide sociale départementale pour la totalité de sa capacité (101 places).

Article 4 :

L'autorisation est subordonnée aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles et D.312-155-0-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 :

Le présent arrêté remplace l'arrêté n° DA18-005 du 21 février 2018.

Article 6 :

La durée initiale de l'autorisation fixée par l'arrêté n°2016-DA-R-279 est de 15 ans, soit jusqu'au 3 janvier 2032. A l'issue de cette période, l'autorisation sera renouvelée au vue des résultats des évaluations visées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 7 :

En application des dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles :

- tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre ;
- tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire, se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale, doit être déclarée par cette dernière aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois qui suivent sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté (2 place des savoirs 21000 DIJON) et du Président du Conseil départemental de la Haute-Saône. Le recours administratif adressé, dans le délai précité, interrompt le délai pour introduire un recours contentieux ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de DIJON (22 rue d'Assas 21000 DIJON). Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via le site internet <https://www.telerecours.fr/>.

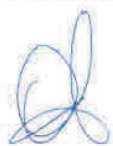
A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication du présent acte au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 9 :

La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et le directeur général des services du département de la Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sous forme électronique au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et sur le site internet du département de la Haute-Saône.

Fait à Dijon, le 16 juillet 2024

**Pour le directeur général de l'ARS,
La directrice de l'organisation des soins
et de l'autonomie,**



Anne-Laure MOSER MOULAA

**Le Président du Conseil départemental
De la Haute-Saône,**



Yves KRATTINGER

Centre Hospitalier Universitaire de Besançon

BFC-2024-05-23-00050

Délégation signature GHT CFC achats ORY
Vincent

Décision de délégation de signature

- Vu le Code de la commande publique,
- Vu le Code général de la fonction publique,
- Vu le Code de la santé publique et en particulier ses articles :
- L 6143-7 relatif aux compétences du directeur d'un établissement public de santé,
 - D 6143-33 à 6143-35 relatifs aux conditions de délégation de signature,
 - R 6143-38 relatif au régime de publicité des actes,
 - L 6132-1 et suivants portant sur l'organisation des groupements hospitaliers de territoire,
 - L 6132-3 désignant l'établissement support pour assurer la fonction achat,
 - R 6132-16 désignant l'établissement support en charge de la politique, de la planification, de la stratégie d'achat pour l'ensemble des marchés,
 - R 6132-21-1 permettant au directeur de l'établissement support de déléguer sa signature,
- Vu le décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de la fonction publique hospitalière, modifié par le décret n°2015-1434 du 5 novembre 2015,
- Vu le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire,
- Vu l'instruction interministérielle n°DGOS/GHT/DGFIP/2017/153 du 4 mai 2017 relative à l'organisation des groupements hospitaliers de territoire,
- Vu l'ordonnance n° 2021-291 du 17 mars 2021 relative aux groupements hospitaliers de territoire et à la médicalisation des décisions à l'hôpital,
- Vu la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Centre Franche-Comté signée le 1^{er} juillet 2016, approuvée par arrêté du directeur général de l'ARS,
- Vu l'avenant n°2 à la convention constitutive du GHT Centre Franche-Comté approuvé par le Directeur Général de l'ARS le 10/12/19,
- Vu la convention constitutive V2 du Groupement Hospitalier de Territoire Centre Franche-Comté en date du 17 décembre 2021,
- Vu la convention constitutive V3 du Groupement Hospitalier de Territoire Centre Franche-Comté en date du 6 octobre 2023
- Vu la décision du Comité stratégique du GHT en date du 20 octobre 2017 sur l'organisation des achats,

- Vu le décret du Président de la République du 30 décembre 2022 nommant Monsieur Thierry GAMOND-RIUS, directeur d'hôpital (classe exceptionnelle), en qualité de directeur général du centre hospitalier universitaire de Besançon (Doubs),
- Vu la convention signée entre le CHU de Besançon et le Centre Hospitalier Intercommunal de Haute Comté (CHHC) portant mise à disposition de M. Vincent ORY à compter du 25/03/2024
- Vu la décision portant nomination de M. Vincent ORY, en qualité de directeur adjoint au Centre Hospitalier Intercommunal de Haute Comté à Pontarlier, au Centre Hospitalier Saint Louis à Ornans, au Centre Hospitalier de Morteau et à l'EHPAD Saint Joseph à Flangebouche en date du 16/10/2023

Décide

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Vincent ORY** pour les actes suivants :

- les marchés de fournitures, de prestations de services et de travaux n'excédant pas un montant de 25 000 euros hors taxes.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Vincent ORY**, l'établissement support prend en charge la signature des actes visés à l'article 1, à la demande de l'établissement partie.

Article 3 :

Dans le cadre de la présente délégation, **Monsieur Vincent ORY** fera précéder sa signature de la mention :

« Pour le Directeur Général de l'établissement support du groupement hospitalier de territoire Centre Franche-Comté et par délégation »,

Article 4 :

Monsieur Vincent ORY rendra compte mensuellement à Monsieur Thierry GAMOND-RIUS, Directeur Général du Centre hospitalier universitaire de Besançon, établissement support du groupement hospitalier de territoire Centre Franche-Comté, des actes d'achat qu'il a réalisés, dans les formes fixées à l'article 6 de la présente délégation.

Article 5 :

Le titulaire de cette délégation a la responsabilité des opérations qu'il effectue dans ce cadre et il est chargé d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

Article 6 :

Cette délégation est assortie de l'obligation pour les délégataires :

-de respecter les procédures réglementaires en vigueur ou les procédures mises en place au sein du groupement hospitalier de territoire,

-de n'engager les dépenses que dans la limite des crédits autorisés par le compte budgétaire du dernier état prévisionnel des recettes et des dépenses ou de la décision modificative approuvée de l'établissement partie,

-de rendre compte des opérations réalisées à l'autorité délégante, en adressant chaque mois au directeur des achats du groupement un état mentionnant :

- la nature de chaque achat
- son montant, sa date de signature et son compte d'imputation budgétaire
- le cas échéant, toute difficulté rencontrée dans sa mise en œuvre.

Article 7 :

Toutes dispositions ou décisions antérieures portant délégation de signature sur la fonction achat sont réputées caduques.

Article 8 :

La présente délégation sera :

- notifiée aux délégataires,
- affichée dans l'établissement partie au GHT et au CHU de Besançon
- publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs,
- communiquée aux conseils de surveillance du CHU et de l'établissement partie,
- transmise aux comptables du CHU et de l'établissement partie.

Article 9 :

La présente délégation peut être retirée à tout moment.

Article 10 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

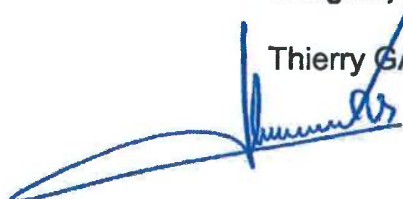
Fait à Besançon, le 23/05/2024

La délégataire,



Vincent Ory
Directeur Adjoint

Le Directeur Général
du CHU de Besançon
délégant,



Thierry GAMOND-RIUS

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-07-15-00025

ARRETE PORTANT AUTORISATION D EXPLOITER
A SOICHET Dominique : terres situées à
COURTESOULT ET GATEY (70)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Bourgogne-Franche-Comté**

Affaire suivie par Muriel BAUDIER

Tél : 03.63.37.92.33

mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 15/07/2024

Arrêté N°

Portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° DRAAF/SREA-2023-28 du 29/09/2023 portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) pour la région de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n°22-631 BAG du 24 octobre 2022 portant délégation de signature à Mme FOTRE-MULLER pour les compétences administratives générales ;

VU la demande déposée et considérée comme complète le 28/05/2024 à la DDT de Haute-Saône, concernant :

DEMANDEUR	NOM Commune	Monsieur SOICHET Dominique COURTESOULT ET GATEY (70)
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant Surface demandée Dans la (ou les) commune(s)	SCEA MARCHISEY 23 ha 23 a 00 ca en concurrence COURTESOULT ET GATEY (70)

VU l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de Haute-Saône en date du 04/07/2024 ;

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER en application de l'article L331-2 alinéa 1 du Code rural et de la pêche maritime, du fait de la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur excédant le seuil fixé par le SDREA de Bourgogne-Franche-Comté ;

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex

tél : 03 39 59 40 00 - mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

CONSIDÉRANT que cette demande est en concurrence partielle avec la demande initiale de l'**EARL RENAUD**, réceptionnée le 16/04/2024 pour 37 ha 44 a 20 ca dont 23 ha 23 a 00 ca en concurrence ;

CONSIDÉRANT que le SDREA de Bourgogne-Franche-Comté fixe 5 rangs de priorités répartis sous la forme d'une grille multifactorielle prenant en considération :

- la nature de l'opération ;
- l'existence d'un preneur en place pour les parcelles objet de la demande ;
- une situation appréciée comme un cas de force majeure au sens du SDREA ;
- le degré d'atteinte de la dimension économique viable (DEV) ;
- la distance séparant le siège d'exploitation de la parcelle la plus éloignée objet de la demande ;

CONSIDÉRANT que, au regard du SDREA de Bourgogne-Franche-Comté, la Dimension Économique Viable (**DEV**) et fixée à **110 ha de SAUp** (Surface Agricole Utile Pondérée) par UTA (Unité de Travail Actif), l'ordre de priorités des candidats s'établit comme suit :

*** L'EARL RENAUD et son projet d'agrandissement : rang de priorité 5**

423,18 ha de SAUp avec 1,7 UTA - soit une dimension économique de **248,93** (SAUp/Valeur actif) après reprise ;

*** Monsieur SOICHET Dominique et son projet d'agrandissement : rang de priorité 1**

84,75 ha de SAUp avec 1 UTA - soit une dimension économique de **84,75** (SAUp/Valeur actif) après reprise ;

CONSIDÉRANT qu'au regard du SDREA de Bourgogne-Franche-Comté, la demande de **Monsieur SOICHET Dominique** répond à un rang de priorité **supérieur** à la demande de l'**EARL RENAUD** ;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Monsieur SOICHET Dominique est autorisé à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune de COURTESOULT ET GATEY, rattachée au département de la Haute-Saône :

Communes	Références cadastrales	Surface (en ha)
70600 COURTESOULT-ET-GATEY	000 ZI 2	18,8370
70600 COURTESOULT-ET-GATEY	000 ZI 5	1,3710
70600 COURTESOULT-ET-GATEY	000 ZH 43	3,0220
		23,2300

Soit une surface totale de 23 ha 23 a 00 ca

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél : 03 39 59 40 00 - mèl : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

ARTICLE 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 :

La Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur ainsi qu'au(x) propriétaire(s) de la(des) parcelle(s), transmis pour affichage à la (aux) commune(s) concerné(es) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Pour le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
et par subdélégation,

Le Directeur Régional Adjoint
de l'Alimentation,
de l'Agriculture, et de la Forêt

Christophe BLANC



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex

tél : 03 39 59 40 00 - mèl : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-07-15-00026

ARRETE PORTANT AUTORISATION PARTIELLE D
EXPLOITER A L EARL RENAUD : terres situées à
COURTESOULT ET GATEY et CHAMPTONNAY et
ONAY (70



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Bourgogne-Franche-Comté**

Affaire suivie par Muriel BAUDIER

Tél : 03.63.37.92.33

mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 15/07/2024

Arrêté N°

Portant autorisation partielle d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° DRAAF/SREA-2023-28 du 29/09/2023 portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) pour la région de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n°22-631 BAG du 24 octobre 2022 portant délégation de signature à Mme FOTRE-MULLER pour les compétences administratives générales ;

VU la demande déposée et considérée comme complète le 16/04/2024 à la DDT de Haute-Saône, concernant :

DEMANDEUR	NOM Commune	EARL RENAUD COURTESOULT ET GATEY (70)
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	SCEA MARCHISEY
	Surface demandée	37 ha 44 a 20 ca dont 23 ha 23 a 00 ca en concurrence
	Dans la (ou les) commune(s)	COURTESOULT ET GATEY - CHAMPTONNAY-ONAY (70)

VU l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de Haute-Saône en date du 04/07/2024 ;

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER en application de l'article L331-2 alinéa 1 du Code rural et de la pêche maritime, du fait de la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur excédant le seuil fixé par le SDREA de Bourgogne-Franche-Comté ;

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex

tél : 03 39 59 40 00 - mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

CONSIDÉRANT la demande concurrente de **Monsieur SOICHET Dominique** réceptionnée le 28/05/2024 dans les délais de publicité fixés au 22/06/2024, pour un total de 23 ha 23 a 00 ca ;

CONSIDÉRANT les motifs de refus renseignés à l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime qui précise qu'une autorisation peut être refusée lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L312-1 ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation peut n'être délivrée que pour partie de la demande, notamment si certaines parcelles sur lesquelles elle porte font l'objet d'autres candidatures prioritaires ;

CONSIDÉRANT que le SDREA de Bourgogne-Franche-Comté fixe 5 rangs de priorités répartis sous la forme d'une grille multifactorielle prenant en considération :

- la nature de l'opération ;
- l'existence d'un preneur en place pour les parcelles objet de la demande ;
- une situation appréciée comme un cas de force majeure au sens du SDREA ;
- le degré d'atteinte de la dimension économique viable (DEV) ;
- la distance séparant le siège d'exploitation de la parcelle la plus éloignée objet de la demande ;

CONSIDÉRANT que, au regard du SDREA de Bourgogne-Franche-Comté, la Dimension Économique Viable (DEV) est fixée à **110 ha de SAUp** (Surface Agricole Utile Pondérée) par UTA (Unité de Travail Actif), l'ordre de priorités des candidats s'établit comme suit :

*** L'EARL RENAUD et son projet d'agrandissement : rang de priorité 5**

423,18 ha de SAUp avec 1,7 UTA - soit une dimension économique de **248,93** (SAUp/Valeur actif) après reprise ;

*** Monsieur SOICHET Dominique et son projet d'agrandissement : rang de priorité 1**

84,75 ha de SAUp avec 1 UTA - soit une dimension économique de **84,75** (SAUp/Valeur actif) après reprise ;

CONSIDÉRANT dès lors, qu'au regard du SDREA de Bourgogne-Franche-Comté, la demande de **L'EARL RENAUD** répond à un rang de priorité **inférieur** à la demande de **Monsieur SOICHET Dominique** ;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

1 – L'EARL RENAUD n'est pas autorisée à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune de COURTESOULT ET GATEY, rattachée au département de la Haute-Saône :

Communes	Références cadastrales	Surface (en ha)
70600 COURTESOULT-ET-GATEY	000 ZI 2	18,8370
70600 COURTESOULT-ET-GATEY	000 ZI 5	1,3710
70600 COURTESOULT-ET-GATEY	000 ZH 43	3,0220
		23,2300

Soit une surface totale 23 ha 23 a 00 ca

2 – L'EARL RENAUD est autorisée à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune de CHAMPTONNAY et celle de ONAY, rattachées au département de la Haute-Saône :

Communes	Références cadastrales	Surface (en ha)
70100 CHAMPTONNAY	000 ZC 3	10,2920
70100 ONAY	000 ZE 5	0,4560
70100 CHAMPTONNAY	000 ZC 56	3,4640
		14,212

Soit une surface totale 14 ha 21 a 20 ca

ARTICLE 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 :

La Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur ainsi qu'au(x) propriétaire(s) de la(des) parcelle(s), transmis pour affichage à la (aux) commune(s) concerné(es) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Pour le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
et par subdélégation

Le Directeur Régional Adjoint
de l'Alimentation,
de l'Agriculture, et de la Forêt

Christophe BLANC

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél : 03 39 59 40 00 - mèl : foncier draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr



DRAAF Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-07-15-00029

ARRETE PORTANT REFUS D AUTORISATION
PARTIELLE D EXPLOITER HUGONNOT VERNIER :
terres situées à VELLECHEVREUX (70)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Bourgogne-Franche-Comté**

Affaire suivie par Muriel BAUDIER

Tél : 03.63.37.92.33

mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 15/07/2024

Arrêté N°

Portant refus d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° DRAAF/SREA-2023-28 du 29/09/2023 portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) pour la région de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n°22-631 BAG du 24 octobre 2022 portant délégation de signature à Mme FOTRE-MULLER pour les compétences administratives générales ;

VU la demande déposée et considérée comme complète le 14/06/2024 à la DDT de Haute-Saône, concernant :

DEMANDEUR	NOM	GAEC HUGONNOT VERNIER
	Commune	BELVOIR - (25)
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	GAEC PARCHEMINEY KEMPF
	Surface demandée	15 ha 80 a 59 ca en concurrence
	Dans la (ou les) commune(s)	VELLECHEVREUX (70)

VU l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de Haute-Saône en date du 04/07/2024 ;

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement est soumise est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER en application de l'article L331-2 alinéa 1 du Code rural et de la pêche maritime, du fait de la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur excédant le seuil fixé par le SDREA de Bourgogne- Franche-Comté ;

CONSIDÉRANT la demande initiale du **GAEC DES ACACIAS**, réceptionnée le 23/04/2024 pour 15 ha 80 a 59 ca avec un délais de publicité fixé au 24/06/2024 ;

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex

tél : 03 39 59 40 00 - mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

CONSIDÉRANT la demande concurrente du **GAEC BREPSON**, réceptionnée le 21/05/2024 pour 15 ha 80 a 59 ca ;

CONSIDÉRANT la demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter de **Madame CHOPIN Céline**, déposée le 06/06/2024 dans les délais de publicité fixé au 24/06/2024, pour un total de 18 ha 77 a 12 ca, dont 15 ha 80 a 59 ca en concurrence avec la demande du **GAEC GAEC HUGONNOT VERNIER** ;

CONSIDÉRANT les motifs de refus renseignés à l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime qui précise qu'une autorisation peut être refusée lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L312-1 ;

CONSIDÉRANT que le SDREA de Bourgogne-Franche-Comté fixe 5 rangs de priorités répartis sous la forme d'une grille multifactorielle prenant en considération :

- la nature de l'opération ;
- l'existence d'un preneur en place pour les parcelles objet de la demande ;
- une situation appréciée comme un cas de force majeure au sens du SDREA ;
- le degré d'atteinte de la dimension économique viable (DEV) ;
- la distance séparant le siège d'exploitation de la parcelle la plus éloignée objet de la demande ;

CONSIDÉRANT que, au regard du SDREA de Bourgogne-Franche-Comté, la Dimension Économique Viable (DEV) et fixée à **110 ha de SAUp** (Surface Agricole Utile Pondérée) par UTA (Unité de Travail Actif), l'ordre de priorités des candidats s'établit comme suit :

*** Le GAEC DES ACACIAS et son projet d'agrandissement : rang de priorité 1**

252,11 ha de SAUp avec 4 UTA - soit une dimension économique de **63,03** (SAUp/Valeur actif) après reprise ;

*** LE GAEC BREPSON et son projet d'agrandissement : rang de priorité 1**

206,47 ha de SAUp avec 2,95 UTA - soit une dimension économique de **69,99** (SAUp/Valeur actif) après reprise ;

*** Le GAEC HUGONNOT VERNIER et son projet d'agrandissement : rang de priorité 4**

375,70 ha de SAUp avec 2,08 UTA - soit une dimension économique de **180,62** (SAUp/Valeur actif) après reprise et une reprise de parcelles situées à plus de 10 km du siège d'exploitation ;

*** Madame CHOPIN Céline et son projet d'agrandissement : rang de priorité 1**

18,77 ha de SAUp avec 1 UTA - soit une dimension économique de **18,77** (SAUp/Valeur actif) après reprise ;

CONSIDÉRANT qu'au regard du SDREA de Bourgogne-Franche-Comté, la demande du **GAEC HUGONNOT VERNIER** répond à un ordre de priorité inférieur à celle du **GAEC DES ACACIAS**, du **GAEC BREPSON** et de **Madame CHOPIN Céline** ;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél : 03 39 59 40 00 - mël : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Le GAEC HUGONNOT VERNIER n'est pas autorisé à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune de VELLECHEVREUX, rattachée au département de la Haute-Saône (70) :

Commune (70)	Réf cadastrales	surface en ha
VELLECHEVREUX	ZP 0081	5,1787
VELLECHEVREUX	ZP 0083	0,2184
VELLECHEVREUX	ZP 0085	1,1492
VELLECHEVREUX	ZP 0088 (partie)	0,1695
VELLECHEVREUX	ZP 0033	0,4500
VELLECHEVREUX	ZP 0077	3,4003
VELLECHEVREUX	ZP 0079	5,2398
		15,8059

Soit une surface totale de 15 ha 80 a 59 ca

ARTICLE 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 :

La Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur ainsi qu'au(x) propriétaire(s) de la(des) parcelle(s), transmis pour affichage à la (aux) commune(s) concerné(es) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Pour le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
et par subdélégation,

Le Directeur Régional Adjoint
de l'Alimentation,
de l'Agriculture, et de la Forêt

Christophe BLANC



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél : 03 39 59 40 00 - mèl : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

DREAL Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-07-18-00002

Arrêté n°2024/STM/CFCR2 - CFCR BENOIT /
CHARTON FORMATION du 18/07/2024, relatif à
l'agrément du centre de formation CFCR.2
habilité à dispenser la formation
professionnelle initiale et continue des
conducteurs du transport routier de
Marchandises



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne-Franche-Comté**

**Arrêté n°2024/STM/CFCR2 - CFCR BENOIT / CHARTON FORMATION du 18/07/2024,
relatif à l'agrément du centre de formation CFCR.2 habilité à dispenser la formation
professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de
Marchandises**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

Vu la directive (UE) 2022/2561 du Parlement Européen et du Conseil du 14 décembre 2022 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ainsi que la directive 2006/126/CE relative au permis de conduire ;

Vu le code des transports, notamment les articles L. 3314-1 à L. 3314-3 et R. 3314-1 à R. 3314-28 relatifs à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;

Vu les articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 26 septembre 2022 portant nomination du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de Côte d'Or Monsieur Franck ROBINE ;

Vu l'arrêté préfectoral n°23-330 BAG du 06 décembre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Olivier DAVID, directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement ;

Vu la décision DREAL-BFC-2024-04-30-00001 du 30 avril 2024 portant subdélégation de signature à Madame Lætitia JANSON, cheffe du département régulation des transports ;

Vu l'arrêté n°2019/STM/CFCR2 - CFCR BENOIT / CHARTON FORMATION du 26/08/2019 publié le 28/08/2019 sous le numéro BFC-2019-08-26-001 relatif à l'agrément du centre de formation CFCR2 habilité pour dispenser la formation professionnelle initiale, continue et « passerelle » des conducteurs du transport routier de Marchandises ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément déposée le 15 mars 2024 ainsi que les documents complémentaires par :

Siège social

CFCR2 – CFCR BENOIT / CHARTON FORMATION
Allée Pierre et Marie CURIE
ZA de l'Aupretin
71500 LOUHANS
Siret : 754 016 392 00013

Et après instruction par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

Article 1 :

L'agrément pour dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises (Formation Initiale Minimale Obligatoire (FIMO), Formation Continue Obligatoire (FCO) et Formation Complémentaire dite "Passerelle") dans les conditions des textes visés ci-dessus est renouvelé au centre de formation **CFCR2 - CFCR BENOIT / CHARTON FORMATION** pour les établissements suivants :

- **Établissement principal :**

CFCR2
Allée Pierre et Marie CURIE
ZA de l'Aupretin
71500 LOUHANS
Siret : 754 016 392 00013

- **Établissements secondaires :**

CFCR2
757 route de Montagny
71500 LOUHANS
Siret : 754 016 392 00047

CFCR2
330 rue du Levant
39000 LONS-LE-SAUNIER
Siret : 754 016 392 00021

Article 2 :

L'agrément 2024/STM/CFCR2 - CFCR BENOIT / CHARTON FORMATION du 18/07/2024 est valable pour :

- **une période de 5 ans allant du 28 août 2024 au 28 août 2029.**

Article 3 :

La portée du présent agrément est régionale.

Article 4 :

Le bénéficiaire du présent agrément s'engage à respecter les programmes prévus dans l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs de transport routier de marchandises et de voyageurs.

Article 5 :

Le bénéficiaire du présent agrément s'engage à mettre en place une organisation matérielle et pédagogique adaptée aux formations dispensées et à informer, dans les plus brefs délais, la DREAL Bourgogne-Franche-Comté de toute modification affectant ses moyens humains et matériels.

Article 6 :

Le bénéficiaire du présent agrément s'engage à présenter à la DREAL Bourgogne-Franche-Comté :

- tous les ans, un bilan pédagogique et financier des formations obligatoires réalisées l'année N - 1, faisant apparaître notamment le nombre, l'intitulé et le financement des formations ou séquences de formation organisées, le nombre de stagiaires et le nombre de reçus. Ce bilan est également à fournir pour chaque moniteur d'entreprise effectuant des formations ou des séquences de formation obligatoires sous la responsabilité du centre de formation concerné ;
- tous les trois mois, une liste des formations ou des séquences de formation réalisées durant le trimestre précédent et des formations ou des séquences de formation prévues dans le trimestre à venir. Cette liste mentionne leur date, leur intitulé, les lieux sur lesquelles elles ont été réalisées ou sont prévues, y compris lorsqu'elles sont dispensées par un moniteur d'entreprise ou en situation de travail, ainsi que la liste nominative des formateurs, des moniteurs d'entreprises ou des évaluateurs qui y sont intervenus et qui sont appelés à intervenir.

Article 7 :

Le bénéficiaire du présent agrément s'engage à faire suivre aux formateurs et aux moniteurs d'entreprise s'il y a lieu, les formations leur permettant de maintenir et d'actualiser leurs connaissances dans les domaines pour lesquels ils assurent les formations professionnelles de conducteur routier de marchandises et/ou de voyageurs.

Article 8 :

Le bénéficiaire du présent agrément s'engage à s'assurer que les organismes de formation agréés auxquels il a confié par contrat ou convention la réalisation de tout ou partie des formations obligatoires de conducteur routier de marchandises et de voyageurs respectent les dispositions du cahier des charges ainsi que les programmes de formation. Il s'engage également à communiquer chaque année à la DREAL Bourgogne-Franche-Comté, les nouveaux contrats ou conventions conclus dans l'année écoulée ainsi que les modifications intervenues dans les contrats ou conventions conclus les années précédentes.

Article 9 :

Le bénéficiaire du présent agrément s'engage à réaliser lui-même, dans tous les cas y compris lorsqu'une partie des formations professionnelles obligatoires a été confiée à un autre organisme de formation agréé, l'accueil des stagiaires en formation, la vérification des permis de conduire, des titres ou attestations requis ainsi que l'évaluation finale de ces formations.

Article 10 :

Le contrôle du centre de formation principal et de ses établissements secondaires, notamment en ce qui concerne le respect des programmes, la pérennité des moyens déclarés, les modalités de mise en œuvre et le bon déroulement des formations, est assuré par les agents habilités de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté.

Article 11 :

L'agrément peut être suspendu ou retiré à son bénéficiaire sur décision du préfet de région.

Article 12 :

Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'application du présent agrément qui sera notifié au centre de formation concerné. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Bourgogne-Franche-Comté.

Il est renouvelable sur demande de son bénéficiaire.

Article 13 :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent.

Article 14 :

Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 28 août 2024.

Besançon le 18 juillet 2024

Pour le Préfet de Région
Par délégation, pour le Directeur,

La chef de département régulation des transports



Laetitia JANSON

DREAL Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-07-18-00001

Arrêté n°2024/STM/PARADIS du 18/07/2024,
relatif à l'agrément du centre de formation
PARADIS - ECOLE DE CONDUITE NIVERNAISE
habilité à dispenser la formation professionnelle
initiale et continue des conducteurs du transport
routier de Marchandises



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne-Franche-Comté**

Arrêté n°2024/STM/PARADIS du 18/07/2024, relatif à l'agrément du centre de formation PARADIS – ECOLE DE CONDUITE NIVERNAISE habilité à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de Marchandises

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

Vu la directive (UE) 2022/2561 du Parlement Européen et du Conseil du 14 décembre 2022 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ainsi que la directive 2006/126/CE relative au permis de conduire ;

Vu le code des transports, notamment les articles L. 3314-1 à L. 3314-3 et R. 3314-1 à R. 3314-28 relatifs à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;

Vu les articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 26 septembre 2022 portant nomination du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de Côte d'Or Monsieur Franck ROBINE ;

Vu l'arrêté préfectoral n°23-330 BAG du 06 décembre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Olivier DAVID, directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement ;

Vu la décision DREAL-BFC-2024-04-30-00001 du 30 avril 2024 portant subdélégation de signature à Madame Lætitia JANSON, cheffe du département régulation des transports ;

Vu l'arrêté n°2019/STM/PARADIS ECN du 26/08/2019 publié le 28/08/2019 sous le numéro BFC-2019-08-26-002 relatif à l'agrément du centre de formation PARADIS – ECOLE DE CONDUITE NIVERNAISE habilité à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de Marchandises ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément déposée le 29 mai 2024 ainsi que les documents complémentaires transmis par :

Siège social

**PARADIS ECOLE DE CONDUITE NIVERNAISE
7 place Carnot
58000 NEVERS
Siret : 405 146 051 00017**

Et après instruction par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

Article 1 :

L'agrément pour dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises (Formation Initiale Minimale Obligatoire (FIMO), Formation Continue Obligatoire (FCO) et Formation Complémentaire dite "Passerelle") dans les conditions des textes visés ci-dessus est renouvelé au centre de formation **PARADIS – ECOLE DE CONDUITE NIVERNAISE** pour l'établissement suivant :

- **Établissement principal :**

PARADIS – ECOLE DE CONDUITE NIVERNAISE

4 route de Sermoise

58000 NEVERS

Siret : 405 146 051 00033

Article 2 :

L'agrément 2024/STM/PARADIS – ECOLE DE CONDUITE NIVERNAISE du 18/07/2024 est valable pour :

- **une période de 5 ans allant du 28 août 2024 au 28 août 2029.**

Article 3 :

La portée du présent agrément est régionale.

Article 4 :

Le bénéficiaire du présent agrément s'engage à respecter les programmes prévus dans l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs de transport routier de marchandises et de voyageurs.

Article 5 :

Le bénéficiaire du présent agrément s'engage à mettre en place une organisation matérielle et pédagogique adaptée aux formations dispensées et à informer, dans les plus brefs délais, la DREAL Bourgogne-Franche-Comté de toute modification affectant ses moyens humains et matériels.

Article 6 :

Le bénéficiaire du présent agrément s'engage à présenter à la DREAL Bourgogne-Franche-Comté :

- tous les ans, un bilan pédagogique et financier des formations obligatoires réalisées l'année N - 1, faisant apparaître notamment le nombre, l'intitulé et le financement des formations ou séquences de formation organisées, le nombre de stagiaires et le nombre de reçus. Ce bilan est également à fournir pour chaque moniteur d'entreprise effectuant des formations ou des séquences de formation obligatoires sous la responsabilité du centre de formation concerné ;
- tous les trois mois, une liste des formations ou des séquences de formation réalisées durant le trimestre précédent et des formations ou des séquences de formation prévues dans le trimestre à venir. Cette liste mentionne leur date, leur intitulé, les lieux sur lesquelles elles ont été réalisées ou sont prévues, y compris lorsqu'elles sont dispensées par un moniteur d'entreprise ou en situation de travail, ainsi que la liste nominative des formateurs, des moniteurs d'entreprises ou des évaluateurs qui y sont intervenus et qui sont appelés à intervenir.

Article 7 :

Le bénéficiaire du présent agrément s'engage à faire suivre aux formateurs et aux moniteurs d'entreprise s'il y a lieu, les formations leur permettant de maintenir et d'actualiser leurs connaissances dans les domaines pour lesquels ils assurent les formations professionnelles de conducteur routier de marchandises et/ou de voyageurs.

Article 8 :

Le bénéficiaire du présent agrément s'engage à s'assurer que les organismes de formation agréés auxquels il a confié par contrat ou convention la réalisation de tout ou partie des formations obligatoires de conducteur routier de marchandises et de voyageurs respectent les dispositions du cahier des charges ainsi que les programmes de formation. Il s'engage également à communiquer chaque année à la DREAL Bourgogne-Franche-Comté, les nouveaux contrats ou conventions conclus dans l'année écoulée ainsi que les modifications intervenues dans les contrats ou conventions conclus les années précédentes.

Article 9 :

Le bénéficiaire du présent agrément s'engage à réaliser lui-même, dans tous les cas y compris lorsqu'une partie des formations professionnelles obligatoires a été confiée à un autre organisme de formation agréé, l'accueil des stagiaires en formation, la vérification des permis de conduire, des titres ou attestations requis ainsi que l'évaluation finale de ces formations.

Article 10 :

Le contrôle du centre de formation principal et de ses établissements secondaires, notamment en ce qui concerne le respect des programmes, la pérennité des moyens déclarés, les modalités de mise en oeuvre et le bon déroulement des formations, est assuré par les agents habilités de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté.

Article 11 :

L'agrément peut être suspendu ou retiré à son bénéficiaire sur décision du préfet de région.

Article 12 :

Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'application du présent agrément qui sera notifié au centre de formation concerné. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Bourgogne-Franche-Comté.

Il est renouvelable sur demande de son bénéficiaire.

Article 13 :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent.

Article 14 :

Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 28 août 2024.

Besançon le 18 juillet 2024
Pour le Préfet de Région
Par délégation, pour le Directeur,

La chef de département régulation des transports



Laetitia JANSON

Préfecture de la région Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2024-07-26-00001

Arrêté n°24-156 BAG portant fusion des lycées
Jean-Joseph Fourier et Saint-Germain (Yonne)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
pour les affaires régionales**

Direction de la coordination régionale
Affaire suivie par Mme Auréa CHAUVE
Chef du bureau de l'administration générale
03.80.44.67.73 / sgar-collegialite@bfc.gouv.fr

Arrêté préfectoral n° 24-156 BAG
portant fusion des lycées Jean-Joseph Fourier et Saint-Germain (Yonne)

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU le code de l'éducation, et notamment ses articles L 421-1 à L 421-19 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'avis du conseil d'administration du lycée professionnel Saint-Germain d'Auxerre en date du 30 novembre 2023 ;

Vu l'avis du conseil d'administration du lycée polyvalent Jean-Joseph Fourier d'Auxerre en date du 30 novembre 2023 ;

Vu la délibération de l'assemblée plénière du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté en date du 11 avril 2024 ;

Vu l'avis favorable émis par le recteur de l'académie de Dijon en date du 19 juillet 2024 ;

SUR proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales ;

Préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté
53 rue de la Préfecture - 21041 DIJON cedex
tél : 03 80 44 64 00 mël : sgar-courrier@bfc.gouv.fr
<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/bourgogne-franche-comte>

ARRÊTE

Article 1 : La fermeture du lycée professionnel Saint-Germain est prononcée à compter du 1^{er} septembre 2024.

Article 2 : A compter du 1^{er} septembre 2024, le lycée polyvalent Jean-Joseph Fourier devient le lycée polyvalent Fourier Saint-Germain et comprendra deux sites situés :

- place Saint-Germain, 89000 Auxerre,
- rue Poincaré, 89000 Auxerre.

La désaffectation du site place Saint-Germain à Auxerre fera l'objet d'un arrêté ultérieur.

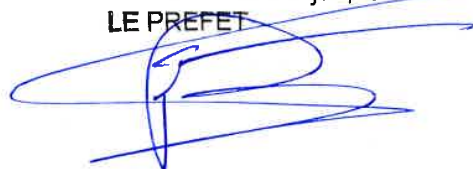
Article 3 : L'actif et le passif du lycée professionnel Saint-Germain ainsi que les biens meubles, seront transférés au lycée polyvalent Fourier Saint-Germain.

Article 4 : La secrétaire générale pour les affaires régionales et le recteur de l'académie de Dijon sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

26 JUL. 2024

Fait à Dijon, le

LE PREFET



Franck ROBINE

Rectorat de l'académie de Dijon

BFC-2024-07-16-00004

Subdélégation financière du 16 juillet 2024 du
Recteur Pierre N'GAHANE aux agents de la DAF
et du pôle établissements et vie scolaire



**Subdélégation du recteur de l'académie de Dijon aux agents de la Division des affaires
financières et au pôle établissements et vie scolaire**

Le recteur de l'académie de Dijon

VU le code de l'éducation ;
VU le code des marchés publics ;
VU le code des juridictions financières ;
VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu le décret n° 2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques ;
Vu le décret n° 2019-1200 du 20 novembre 2019 relatif à l'organisation des services déconcentrés des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation
VU l'arrêté du 22 octobre 2008 portant application de l'article 15 du décret n° 2008-228 du 5 mars 2008 relatif à la constatation et à l'apurement des débits des comptables publics et assimilés et de l'article 19 du décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle ou pécuniaire des régisseurs ;
VU l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale ;
VU l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
VU l'arrêté ministériel du 24 novembre 2021 nommant madame Caroline VAYROU dans l'emploi de secrétaire générale de l'académie de Dijon
VU le décret du 16 mars 2022 nommant monsieur Pierre N'GAHANE recteur de l'académie de Dijon ;
Vu le décret du 26 septembre 2022 portant nomination de monsieur Franck ROBINE, préfet de la région Bourgogne-Franche- Comté, préfet de la Côte d'Or
VU l'arrêté du 24 octobre 2022 de monsieur le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté donnant délégation de signature à monsieur Pierre N'GAHANE recteur de l'académie de Dijon
VU l'arrêté du 24 octobre 2022 de monsieur le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté donnant délégation de signature à madame Nathalie ALBERT-MORETTI, rectrice de la région académique Bourgogne Franche-Comté
VU l'arrêté ministériel du 2 novembre 2022 nommant madame Magali KHATRI dans l'emploi d'administratrice de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, cheffe de la division ses affaires financière du rectorat de l'académie de Dijon
VU l'arrêté du 22 novembre 2022 de madame Nathalie ALBERT-MORETTI, rectrice de la région académique Bourgogne Franche-Comté donnant subdélégation de signature, pour les BOP régionalisés, à monsieur Pierre N'GAHANE, recteur de l'académie de Dijon

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Dans la limite des attributions pour lesquelles le recteur a reçu délégation par les arrêtés susvisés, subdélégation de signature est donnée aux agents ci-dessous désignés nominativement pour la Division des Affaires Financières ;

Magali KHATRI, cheffe de division de la division des affaires financières à l'effet de signer :
toutes décisions relatives à la gestion des crédits (réception, programmation, répartition, mise à disposition et réallocation entre unités opérationnelles), aux opérations de dépenses (y compris les pièces relatives à la passation des marchés publics) et de recettes de l'Etat .

pour les budgets opérationnels de programme déconcentrés suivants :

- Enseignement scolaire public 1^{er} degré (140)
- Enseignement scolaire public 2nd degré (141)
- Soutien de la politique de l'éducation nationale (214)
- Vie de l'élève (230)
- Formations supérieures et recherche universitaire (150)
- Enseignement scolaire privé des 1^{er} et 2nd degrés (139)

ainsi que pour les programmes suivants, relevant d'unités opérationnelles de budgets opérationnels centraux :

- Formations supérieures et recherche universitaire (150)
- Vie étudiante (231)
- Orientation et pilotage de la recherche (172)

ainsi que pour les programmes suivants, relevant de centres de coûts pour lesquels le recteur a reçu délégation :

- Programme « Opérations immobilières déconcentrées » (723)
- Programme « moyens mutualisés des administrations déconcentrées » (354)
- Programme « Ecologie » (362)
- Programme « Cohésion sociale et territoires » (364)

- Les décomptes, pièces justificatives, documents comptables relatifs à la gestion des traitements et indemnités des maîtres de l'enseignement privé 1^{er} et 2nd degré, des personnels enseignants, d'éducation et d'orientation, des personnels d'inspection, de direction, administratifs, techniques, ouvriers, sociaux et de santé, des ingénieurs et techniciens de recherche et de formation - titulaires ou non- titulaires, des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) relevant des BOP déconcentrés suivants :

Enseignement privé des 1^{er} et 2nd degré (139), enseignement du 1^{er} degré (140), enseignement du 2nd degré (141), soutien de la politique de l'éducation nationale (214) et vie de l'élève (230), ainsi que pour le programme relevant d'une unité opérationnelle de BOP central : formations supérieures et recherche universitaire (150) (examens et concours).

Célia SARZEAUD, cheffe de division adjointe de la division des affaires financières à l'effet de signer :
toutes décisions relatives à la gestion des crédits (réception, programmation, répartition, mise à disposition et réallocation entre unités opérationnelles), aux opérations de dépenses (sauf les pièces relatives à la passation des marchés publics) et de recettes de l'Etat .

pour les budgets opérationnels de programme déconcentrés suivants :

- Enseignement scolaire public 1^{er} degré (140)
- Enseignement scolaire public 2nd degré (141)
- Soutien de la politique de l'éducation nationale (214)
- Vie de l'élève (230)
- Formations supérieures et recherche universitaire (150)
- Enseignement scolaire privé des 1^{er} et 2nd degrés (139)

ainsi que pour les programmes suivants, relevant d'unités opérationnelles de budgets opérationnels centraux :

- Formations supérieures et recherche universitaire (150)

Vie étudiante (231)

Orientation et pilotage de la recherche (172)

ainsi que pour les programmes suivants, relevant de centres de coûts pour lesquels le recteur a reçu délégation :

Programme « Opérations immobilières déconcentrées » (723)

Programme « moyens mutualisés des administrations déconcentrées » (354)

Programme « Ecologie » (362)

Programme « Cohésion sociale et territoires » (364)

- Les décomptes, pièces justificatives, documents comptables relatifs à la gestion des traitements et indemnités des maîtres de l'enseignement privé 1er et 2nd degré, des personnels enseignants, d'éducation et d'orientation, des personnels d'inspection, de direction, administratifs, techniques, ouvriers, sociaux et de santé, des ingénieurs et techniciens de recherche et de formation - titulaires ou non- titulaires, des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) relevant des BOP déconcentrés suivants :

Enseignement privé des 1er et 2nd degré (139), enseignement du 1er degré (140), enseignement du 2nd degré (141), soutien de la politique de l'éducation nationale (214) et vie de l'élève (230), ainsi que pour le programme relevant d'une unité opérationnelle de BOP central : formations supérieures et recherche universitaire (150) (examens et concours).

Jean-Baptiste BACON chef du bureau de la coordination paye à l'effet de signer :

toutes décisions relatives à la gestion des crédits (réception, programmation, répartition, mise à disposition et réallocation entre unités opérationnelles), aux opérations de dépenses (sauf les pièces relatives à la passation des marchés publics) et de recettes de l'Etat .

pour les budgets opérationnels de programme déconcentrés suivants :

Enseignement scolaire public 1^{er} degré (140)

Enseignement scolaire public 2nd degré (141)

Soutien de la politique de l'éducation nationale (214)

Vie de l'élève (230)

Formations supérieures et recherche universitaire (150)

Enseignement scolaire privé des 1^{er} et 2nd degrés (139)

ainsi que pour les programmes suivants, relevant d'unités opérationnelles de budgets opérationnels centraux :

Formations supérieures et recherche universitaire (150)

Vie étudiante (231)

Orientation et pilotage de la recherche (172)

ainsi que pour les programmes suivants, relevant de centres de coûts pour lesquels le recteur a reçu délégation :

Programme « Opérations immobilières déconcentrées » (723)

Programme « moyens mutualisés des administrations déconcentrées » (354)

Programme « Ecologie » (362)

Programme « Cohésion sociale et territoires » (364)

- Les décomptes, pièces justificatives, documents comptables relatifs à la gestion des traitements et indemnités des maîtres de l'enseignement privé 1er et 2nd degré, des personnels enseignants, d'éducation et d'orientation, des personnels d'inspection, de direction, administratifs, techniques, ouvriers, sociaux et de santé, des ingénieurs et techniciens de recherche et de formation - titulaires ou non- titulaires, des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) relevant des BOP déconcentrés suivants :

Enseignement privé des 1er et 2nd degré (139), enseignement du 1er degré (140), enseignement du 2nd degré (141), soutien de la politique de l'éducation nationale (214) et vie de l'élève (230), ainsi que pour le programme relevant d'une unité opérationnelle de BOP central : formations supérieures et recherche universitaire (150) (examens et concours).

Karine GAGNARD, adjointe au chef du bureau de la coordination paye, à l'effet de signer :

Les décisions suivantes :

- recettes du titre 2,

pour les budgets opérationnels de programme déconcentrés suivants :

Enseignement scolaire public 1er degré (140)

Enseignement scolaire public 2nd degré (141)

Soutien de la politique de l'éducation nationale (214)

Vie de l'élève (230)

Enseignement scolaire privé des 1er et 2nd degrés (139)

ainsi que pour le programme suivant, relevant d'une unité opérationnelle de budget opérationnel central

:

Formations supérieures et recherche universitaire (150).

Damien PRESUMEY, chef du bureau du pilotage et de l'exécution budgétaire, à l'effet de signer :

toutes décisions relatives à la gestion des crédits (réception, programmation, répartition, mise à disposition et réallocation entre unités opérationnelles), aux opérations de dépenses (sauf les pièces relatives à la passation des marchés publics) et de recettes de l'Etat .

pour les budgets opérationnels de programme déconcentrés suivants :

Enseignement scolaire public 1^{er} degré (140)

Enseignement scolaire public 2nd degré (141)

Soutien de la politique de l'éducation nationale (214)

Vie de l'élève (230)

Formations supérieures et recherche universitaire (150)

Enseignement scolaire privé des 1^{er} et 2nd degrés (139)

ainsi que pour les programmes suivants, relevant d'unités opérationnelles de budgets opérationnels centraux :

Formations supérieures et recherche universitaire (150)

Vie étudiante (231)

Orientation et pilotage de la recherche (172)

ainsi que pour les programmes suivants, relevant de centres de coûts pour lesquels le recteur a reçu délégation :

Programme « Opérations immobilières déconcentrées » (723)

Programme « moyens mutualisés des administrations déconcentrées » (354)

Programme « Ecologie » (362)

Programme « Cohésion sociale et territoires » (364)

- Les décomptes, pièces justificatives, documents comptables relatifs à la gestion des traitements et indemnités des maîtres de l'enseignement privé 1er et 2nd degré, des personnels enseignants, d'éducation et d'orientation, des personnels d'inspection, de direction, administratifs, techniques, ouvriers, sociaux et de santé, des ingénieurs et techniciens de recherche et de formation - titulaires ou non- titulaires, des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) relevant des BOP déconcentrés suivants :

Enseignement privé des 1er et 2nd degré (139), enseignement du 1er degré (140), enseignement du 2nd degré (141), soutien de la politique de l'éducation nationale (214) et vie de l'élève (230), ainsi que pour le programme relevant d'une unité opérationnelle de BOP central : formations supérieures et recherche universitaire (150) (examens et concours).

Mylène HUMBERT, adjointe au chef du bureau du pilotage et de l'exécution budgétaire, à l'effet de signer :

Les décisions suivantes :

- engagements

- certifications de service fait ;

- demandes de paiement ;
- recettes.
- les mises à disposition de crédits

pour les budgets opérationnels de programme déconcentrés suivants :

Enseignement scolaire public 1er degré (140)

Enseignement scolaire public 2nd degré (141)

Soutien de la politique de l'éducation nationale (214)

Vie de l'élève (230)

Formations supérieures et recherche universitaire (150)

Enseignement scolaire privé des 1er et 2nd degrés (139)

ainsi que pour les programmes suivants, relevant d'unités opérationnelles de budgets opérationnels centraux :

Formations supérieures et recherche universitaire (150)

Vie étudiante (231)

Orientation et pilotage de la recherche (172)

ainsi que pour les programmes suivants, relevant de centres de coûts pour lesquels le recteur a reçu délégation :

Programme « Opérations immobilières déconcentrées » (723)

Programme « moyens mutualisés des administrations déconcentrées » (354)

Programme « Ecologie » (362)

Programme « Cohésion sociale et territoires » (364)

Léopoldine MORET-THOMASSIN, cheffe du bureau des frais de déplacement, à l'effet de signer :

toutes décisions relatives à la gestion des crédits (réception, programmation, répartition, mise à disposition et réallocation entre unités opérationnelles), aux opérations de dépenses (sauf les pièces relatives à la passation des marchés publics) et de recettes de l'Etat .

pour les budgets opérationnels de programme déconcentrés suivants :

Enseignement scolaire public 1er degré (140)

Enseignement scolaire public 2nd degré (141)

Soutien de la politique de l'éducation nationale (214)

Vie de l'élève (230)

Formations supérieures et recherche universitaire (150)

Enseignement scolaire privé des 1er et 2nd degrés (139)

ainsi que pour les programmes suivants, relevant d'unités opérationnelles de budgets opérationnels centraux :

Formations supérieures et recherche universitaire (150)

Vie étudiante (231)

Orientation et pilotage de la recherche (172)

ainsi que pour les programmes suivants, relevant de centres de coûts pour lesquels le recteur a reçu délégation :

Programme « Opérations immobilières déconcentrées » (723)

Programme « moyens mutualisés des administrations déconcentrées » (354)

Programme « Ecologie » (362)

Programme « Cohésion sociale et territoires » (364)

- Les décomptes, pièces justificatives, documents comptables relatifs à la gestion des traitements et indemnités des maîtres de l'enseignement privé 1er et 2nd degré, des personnels enseignants, d'éducation et d'orientation, des personnels d'inspection, de direction, administratifs, techniques, ouvriers, sociaux et de santé, des ingénieurs et techniciens de recherche et de formation - titulaires ou non- titulaires, des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) relevant des BOP déconcentrés suivants :

Enseignement privé des 1er et 2nd degré (139), enseignement du 1er degré (140), enseignement du 2nd degré (141), soutien de la politique de l'éducation nationale (214) et vie de l'élève (230), ainsi que pour le programme relevant d'une unité opérationnelle de BOP central : formations supérieures et recherche universitaire (150) (examens et concours).

Alexandra CARTERET, secrétaire administrative à la division des affaires financières, à l'effet de signer :

Les décisions suivantes :

- engagements juridiques
- certifications de service fait ;

pour les budgets opérationnels de programme déconcentrés suivants :

- Enseignement scolaire public 1^{er} degré (140)
- Enseignement scolaire public 2nd degré (141)
- Soutien de la politique de l'éducation nationale (214)
- Vie de l'élève (230)
- Formations supérieures et recherche universitaire (150)
- Enseignement scolaire privé des 1^{er} et 2nd degrés (139)

ainsi que pour les programmes suivants, relevant d'unités opérationnelles de budgets opérationnels centraux :

- Formations supérieures et recherche universitaire (150)
- Vie étudiante (231)
- Orientation et pilotage de la recherche (172)

ainsi que pour les programmes suivants, relevant de centres de coûts pour lesquels le recteur a reçu délégation :

- Programme « Opérations immobilières déconcentrées » (723)
- Programme « moyens mutualisés des administrations déconcentrées » (354)
- Programme « Ecologie » (362)
- Programme « Cohésion sociale et territoires » (364)

Céline GERMAIN, secrétaire administrative à la division des affaires financières, à l'effet de signer :

Les décisions suivantes :

- certifications de service fait ;
- demandes de paiement ;
- recettes

pour les budgets opérationnels de programme déconcentrés suivants :

- Enseignement scolaire public 1^{er} degré (140)
- Enseignement scolaire public 2nd degré (141)
- Soutien de la politique de l'éducation nationale (214)
- Vie de l'élève (230)
- Formations supérieures et recherche universitaire (150)
- Enseignement scolaire privé des 1^{er} et 2nd degrés (139)

ainsi que pour les programmes suivants, relevant d'unités opérationnelles de budgets opérationnels centraux :

- Formations supérieures et recherche universitaire (150)
- Vie étudiante (231)
- Orientation et pilotage de la recherche (172)

ainsi que pour les programmes suivants, relevant de centres de coûts pour lesquels le recteur a reçu délégation :

- Programme « Opérations immobilières déconcentrées » (723)
- Programme « moyens mutualisés des administrations déconcentrées » (354)
- Programme « Ecologie » (362)
- Programme « Cohésion sociale et territoires » (364)

Jonathan SIMON, secrétaire administratif à la division des affaires financières, à l'effet de signer :

Les décisions suivantes :

- certifications de service fait ;
- demandes de paiement ;

- recettes

pour les budgets opérationnels de programme déconcentrés suivants :

- Enseignement scolaire public 1^{er} degré (140)
- Enseignement scolaire public 2nd degré (141)
- Soutien de la politique de l'éducation nationale (214)
- Vie de l'élève (230)
- Formations supérieures et recherche universitaire (150)
- Enseignement scolaire privé des 1^{er} et 2nd degrés (139)

ainsi que pour les programmes suivants, relevant d'unités opérationnelles de budgets opérationnels centraux :

- Formations supérieures et recherche universitaire (150)
- Vie étudiante (231)
- Orientation et pilotage de la recherche (172)

ainsi que pour les programmes suivants, relevant de centres de coûts pour lesquels le recteur a reçu délégation :

- Programme « Opérations immobilières déconcentrées » (723)
- Programme « moyens mutualisés des administrations déconcentrées » (354)
- Programme « Ecologie » (362)
- Programme « Cohésion sociale et territoires » (364)

Justine BACCOT, secrétaire administrative à la division des affaires financières, à l'effet de signer :

Les décisions suivantes :

- engagements juridiques
- certifications de service fait ;

pour les budgets opérationnels de programme déconcentrés suivants :

- Enseignement scolaire public 1^{er} degré (140)
- Enseignement scolaire public 2nd degré (141)
- Soutien de la politique de l'éducation nationale (214)
- Vie de l'élève (230)
- Formations supérieures et recherche universitaire (150)
- Enseignement scolaire privé des 1^{er} et 2nd degrés (139)

ainsi que pour les programmes suivants, relevant d'unités opérationnelles de budgets opérationnels centraux :

- Formations supérieures et recherche universitaire (150)
- Vie étudiante (231)
- Orientation et pilotage de la recherche (172)

ainsi que pour les programmes suivants, relevant de centres de coûts pour lesquels le recteur a reçu délégation :

- Programme « Opérations immobilières déconcentrées » (723)
- Programme « moyens mutualisés des administrations déconcentrées » (354)
- Programme « Ecologie » (362)
- Programme « Cohésion sociale et territoires » (364)

Mona LIGNIER, adjointe administrative à la division des affaires financières, à l'effet de signer :

Les décisions suivantes :

- certifications de service fait

pour les budgets opérationnels de programme déconcentrés suivants :

- Enseignement scolaire public 1^{er} degré (140)
- Enseignement scolaire public 2nd degré (141)
- Soutien de la politique de l'éducation nationale (214)
- Vie de l'élève (230)

Formations supérieures et recherche universitaire (150)
Enseignement scolaire privé des 1^{er} et 2nd degrés (139)

ainsi que pour les programmes suivants, relevant d'unités opérationnelles de budgets opérationnels centraux :

Formations supérieures et recherche universitaire (150)
Vie étudiante (231)
Orientation et pilotage de la recherche (172)

ainsi que pour les programmes suivants, relevant de centres de coûts pour lesquels le recteur a reçu délégation :

Programme « Opérations immobilières déconcentrées » (723)
Programme « moyens mutualisés des administrations déconcentrées » (354)
Programme « Ecologie » (362)
Programme « Cohésion sociale et territoires » (364)

Léa TAILLANDIER, agente contractuelle à la division des affaires financières, à l'effet de signer :

Les décisions suivantes :

- certifications de service fait ;

pour les budgets opérationnels de programme déconcentrés suivants :

Enseignement scolaire public 1^{er} degré (140)
Enseignement scolaire public 2nd degré (141)
Soutien de la politique de l'éducation nationale (214)
Vie de l'élève (230)
Formations supérieures et recherche universitaire (150)
Enseignement scolaire privé des 1^{er} et 2nd degrés (139)

ainsi que pour les programmes suivants, relevant d'unités opérationnelles de budgets opérationnels centraux :

Formations supérieures et recherche universitaire (150)
Vie étudiante (231)
Orientation et pilotage de la recherche (172)

ainsi que pour les programmes suivants, relevant de centres de coûts pour lesquels le recteur a reçu délégation :

Programme « Opérations immobilières déconcentrées » (723)
Programme « moyens mutualisés des administrations déconcentrées » (354)
Programme « Ecologie » (362)
Programme « Cohésion sociale et territoires » (364)

Audrey BAUMGART, adjointe administrative à la division des affaires financières, à l'effet de signer :

Les décisions suivantes :

- certifications de service fait ;

pour les budgets opérationnels de programme déconcentrés suivants :

Enseignement scolaire public 1^{er} degré (140)
Enseignement scolaire public 2nd degré (141)
Soutien de la politique de l'éducation nationale (214)
Vie de l'élève (230)
Formations supérieures et recherche universitaire (150)
Enseignement scolaire privé des 1^{er} et 2nd degrés (139)

ainsi que pour les programmes suivants, relevant d'unités opérationnelles de budgets opérationnels centraux :

Formations supérieures et recherche universitaire (150)
Vie étudiante (231)
Orientation et pilotage de la recherche (172)

ainsi que pour les programmes suivants, relevant de centres de coûts pour lesquels le recteur a reçu délégation :

Programme « Opérations immobilières déconcentrées » (723)

Service interacadémique juridique

Programme « moyens mutualisés des administrations déconcentrées » (354)

Programme « Ecologie » (362)

Programme « Cohésion sociale et territoires » (364)

Céline MANIERE, adjointe administrative à la division des affaires financières, à l'effet de signer :

Les décisions suivantes :

- certifications de service fait ;

pour les budgets opérationnels de programme déconcentrés suivants :

Enseignement scolaire public 1^{er} degré (140)

Enseignement scolaire public 2nd degré (141)

Soutien de la politique de l'éducation nationale (214)

Vie de l'élève (230)

Formations supérieures et recherche universitaire (150)

Enseignement scolaire privé des 1^{er} et 2nd degrés (139)

ainsi que pour les programmes suivants, relevant d'unités opérationnelles de budgets opérationnels centraux :

Formations supérieures et recherche universitaire (150)

Vie étudiante (231)

Orientation et pilotage de la recherche (172)

ainsi que pour les programmes suivants, relevant de centres de coûts pour lesquels le recteur a reçu délégation :

Programme « Opérations immobilières déconcentrées » (723)

Programme « moyens mutualisés des administrations déconcentrées » (354)

Programme « Ecologie » (362)

Programme « Cohésion sociale et territoires » (364)

Lisa BERNARD-RUIZ, agente contractuelle au pôle établissements et vie scolaire, à l'effet de signer:

Les décisions suivantes :

- certifications de service fait ;

pour les budgets opérationnels de programme déconcentrés suivants :

Enseignement scolaire privé des 1^{er} et 2nd degrés (139)

Enseignement scolaire public 1^{er} degré (140)

Enseignement scolaire public 2nd degré (141)

Audrey FOLLY agente contractuelle à la division du budget académique, à l'effet de signer :

Les décisions suivantes :

- recettes du titre 2,

pour les budgets opérationnels de programme déconcentrés suivants :

Enseignement scolaire public 1^{er} degré (140)

Enseignement scolaire public 2nd degré (141)

Soutien de la politique de l'éducation nationale (214)

Vie de l'élève (230)

Enseignement scolaire privé des 1^{er} et 2nd degrés (139)

Formations supérieures et recherche universitaire (150)

Irène LETANG, adjointe administrative à la division des affaires financières, à l'effet de signer :

Les décisions suivantes :

- recettes du titre 2,

pour les budgets opérationnels de programme déconcentrés suivants :

Enseignement scolaire privé des 1^{er} et 2nd degrés (139)

Enseignement scolaire public 1^{er} degré (140)

Enseignement scolaire public 2nd degré (141)
Soutien de la politique de l'éducation nationale (214)
Formations supérieures et recherche universitaire (150)
Vie de l'élève (230)

Murielle Tinelli, secrétaire administrative à la division des affaires financières, à l'effet de signer :

Les décisions suivantes :

- recettes du titre 2,

pour les budgets opérationnels de programme déconcentrés suivants :

Enseignement scolaire public 1^{er} degré (140)
Enseignement scolaire public 2nd degré (141)
Soutien de la politique de l'éducation nationale (214)
Vie de l'élève (230)

Enseignement scolaire privé des 1^{er} et 2nd degrés (139)

ainsi que pour le programme suivant, relevant d'une unité opérationnelle de budget opérationnel central :

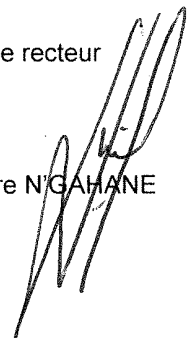
Formations supérieures et recherche universitaire (150).

Article 2 : la secrétaire générale de l'académie de Dijon est chargée de l'exécution du présent arrêté

Fait à Dijon, le 16 juillet 2024

Le recteur

Pierre N'GAHANE



Rectorat de la région académique Bourgogne
Franche-comté

BFC-2024-07-11-00004

RABFC Arrêté de subdélégation de signature RRA
RA BOP Régionalisés juillet 2024

Arrêté de subdélégation financière n°

Subdélégation de signature de la rectrice de la région académique Bourgogne-Franche-Comté, rectrice de l'académie de Besançon, chancelière des universités au recteur de l'académie de Dijon, concernant le périmètre pour BOP régionalisés

La Rectrice de la région académique Bourgogne-Franche-Comté,
Rectrice de l'académie de Besançon, Chancelière des universités

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,
VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
VU le code de l'éducation, et notamment son article D 222-20,
VU le décret n°98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale,
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié,
VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
VU le décret n° 2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques,
VU le décret du 16 mars 2022 portant nomination de madame Nathalie ALBERT-MORETTI en qualité de Rectrice de la région académique de Bourgogne-Franche-Comté,
VU le décret du 16 mars 2022, portant nomination de monsieur Pierre N'GAHANE, Recteur de l'académie de Dijon,
VU le décret du 26 septembre 2022 portant nomination de monsieur Franck ROBINE, préfet de la région Bourgogne Franche-Comté, préfet de la Côte d'Or,
VU l'arrêté ministériel du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, en ce qui concerne le Ministère de l'Éducation Nationale,
VU l'arrêté ministériel du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, en ce qui concerne le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche,
VU la circulaire interministérielle NOR/INT/B/89/00144/C du 9 mai 1989 relative à la désaffectation des biens des établissements d'enseignement,
VU la circulaire interministérielle NOR/INT/K/04/001108/C du 30 août 2004 relative à la mise en œuvre de l'article L421-14 du code de l'éducation relatif au contrôle des actes des établissements publics locaux d'enseignements,
VU les schémas d'organisation financière des Budgets Opérationnels des Programmes déconcentrés,
VU la convention entre le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation et la région académique de Bourgogne-Franche-Comté relative à la régularisation de gestion et à l'utilisation des crédits du programme 362,
VU la convention entre le préfet de région Bourgogne-Franche-Comté et la Rectrice de la région académique relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits du plan de relance dont la gestion d'une ou plusieurs opérations a été confié à un service externe au périmètre du préfet de région,
VU l'arrêté n°24-128 BAG du 14 juin 2024 portant délégation de signature à Madame Nathalie ALBERT-MORETTI, rectrice de la région académique de Bourgogne-Franche-Comté, rectrice de l'académie de Besançon.

ARRETE

Article 1 – Délégation de signature pour les dépenses et recettes

Au nom du Préfet de Région, délégation de signature est donnée à monsieur Pierre N'GAHANE,

- Sur les unités opérationnelles suivantes :
 - o 0214-BFCO-RACA,
 - o 0172-CENT-BFCO pour les opérations budgétaires relatives à des agents de l'académie de Dijon,
 - o 0150-BFCO-DIJO pour les opérations de dépenses du CPER 2015-2021 restées sur l'UO Dijon,
 - o 0362- CDIE-CEIP pour les opérations budgétaires relatives à l'académie de Dijon,
 - o P348 pour la Performance et résilience des bâtiments de l'Etat et de ses opérateurs pour les opérations budgétaires relatives à l'académie de Dijon.

dans la limite et conformément à l'affectation des crédits alloués telles que définies par la notification de crédits à l'effet de signer toutes décisions relatives aux opérations de dépenses (y compris toutes pièces relatives à la passation des marchés publics imputés au titre des UO afférentes) et de recettes de l'État afférentes à l'activité de l'académie pour lesquelles la Rectrice de région académique Bourgogne-Franche-Comté a reçu délégation de signature par l'arrêté préfectoral et la convention susvisés.

- Sur l'unité opérationnelle suivante :
 - o 0150-BFCO-RACA pour les opérations relevant du périmètre géographique de l'académie de Dijon

dans la limite et conformément à l'affectation des crédits alloués telles que définies par la notification de crédits à l'effet de signer toutes décisions relatives aux opérations de dépenses (sauf les pièces relatives à la passation des marchés publics imputés au titre des UO afférentes) et de recettes de l'État afférentes à l'activité de l'académie pour lesquelles la Rectrice de région académique Bourgogne Franche-Comté a reçu délégation de signature par l'arrêté préfectoral et la convention susvisés.

Article 2 – Subdélégation de signature

Monsieur Pierre N'GAHANE, Recteur de l'académie de Dijon, peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature :

- Au secrétaire général d'académie,
- Au secrétaire général adjoint, directeur des établissements et de la performance,
- Au chef de la division des affaires financières,
- Aux fonctionnaires placés sous son autorité.

Ces subdélégations portent sur l'engagement, le service fait, la liquidation et le mandatement des dépenses et sur la liquidation des recettes.

Article 4 – Le Recteur de l'académie de Dijon et le secrétaire général de la région académique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à la date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Bourgogne-Franche-Comté.

Besançon, le 11 juillet 2024

**La Rectrice de la région académique de la
Bourgogne-Franche-Comté,
Rectrice de l'académie de Besançon,
Chancelière des Universités,**


Nathalie ALBERT-MORETTI

Rectorat de la région académique Bourgogne
Franche-comté

BFC-2024-07-12-00007

RABFC Arrêté de subdélégation Préfet Recteur
Drajes 12072024

Arrêté N°
portant subdélégation de signature aux agents de la DRAJES
de BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

La rectrice de la région académique de Bourgogne-Franche-Comté,
rectrice de l'académie de Besançon

VU l'arrêté préfectoral n°22-635-BAG du 24 octobre 2022 portant délégation de signature à Mme Nathalie ALBERT-MORETTI, rectrice de la région académique de Bourgogne-Franche-Comté, rectrice de l'académie de Besançon,

ARRETE

Article 1 :

Conformément aux dispositions prévues à la section IV de l'arrêté susvisé, Mme Nathalie ALBERT-MORETTI, rectrice de la région académique de Bourgogne-Franche-Comté, rectrice de l'académie de Besançon, confère délégation de signature aux agents désignés ci-après pour l'exercice des compétences suivantes :

- A. A effet de signer toutes décisions et tous documents relevant de l'exercice des compétences définies aux sections I – « Compétence administrative générales », II – « Compétence d'ordonnateur secondaire » et III – « Marchés publics et pouvoir adjudicateur » de l'arrêté susvisé :
- M. Frédéric DEHAN, secrétaire général de la région académique ;
 - M. Meidhi VERMEULEN, délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports ;
 - M. Corentin BOB, adjoint au délégué régional à la jeunesse, à l'engagement et aux sports ;
 - M. Azzedine M'RAD, adjoint au délégué régional à la jeunesse, à l'engagement et aux sports – chef du pôle JEVA.
- B. A effet de signer toutes décisions et tous documents relevant de l'exercice des compétences définies aux sections I – « Compétence administrative générales », II – « Compétence d'ordonnateur secondaire » et III – « Marchés publics et pouvoir adjudicateur » de l'arrêté susvisé dans la limite de 5 000 €, et en cas d'absence ou d'empêchement de M. Meidhi VERMEULEN, M. Corentin BOB, M. Azzedine M'RAD, dans la limite de leurs attributions fonctionnelles :
- Mme Maité KESSLER, adjointe au chef du pôle JEVA ;
 - M. Laurent MONROLIN, chef du pôle Sport ;

- Mme Emmanuelle OUDOT, cheffe du pôle FCE.
- C. En vue de l'exécution des compétences définies aux sections II et III de l'arrêté susvisé, et dans le cadre exclusif de l'utilisation des applications informatiques de l'Etat ci-dessous désignées :
- a. A effet d'exécuter les actes de gestion budgétaire dans l'application « CHORUS » : programmation et restitution budgétaire, mise à disposition, réallocation, et pilotage des crédits ;
 - b. A effet de valider les actes de gestion financière dans l'application « CHORUS Formulaire » : demandes d'achat et de mise en paiement, gestion des engagements juridiques :
- Mme Véronique BIERREN, gestionnaire logistique et comptable ;
 - M. Daniel ROUGEOT, gestionnaire budgétaire et comptable.
- c. A effet de valider les actes de gestion financière dans l'application « OSIRIS », transferts vers l'application « CHORUS » des demandes de création des engagements juridiques :
- Mme Patricia CHASTEL, conseillère d'éducation populaire et de jeunesse – pôle JEVA ;
 - M. Florent CLERC, gestionnaire administratif - pôle Sport ;
 - Mme Isabelle GUILLET, chargée de mission vie associative – pôle JEVA ;
 - Mme Aude LAVANCHY, conseillère d'éducation populaire et de jeunesse – pôle JEVA.
- D. En vue de l'exécution des compétences définies aux sections II et III de l'arrêté susvisé, et dans le cadre exclusif de l'utilisation de l'application informatique de l'Etat ci-après désignée, a effet de valider les actes de gestion financière, ordre de missions et états de frais de déplacement dans l'application « CHORUS DT », demandes de transferts vers l'application « CHORUS »
- Mme Véronique BIERREN, gestionnaire logistique et comptable ;
 - M. Éric FRANÇONNET, agent administratif ;
 - M. Daniel ROUGEOT, gestionnaire budgétaire et comptable.

Article 2 :

Le présent arrêté sera notifié aux agents ci-dessus désignés, et copie en sera adressée à Monsieur le préfet de région de Bourgogne-Franche-Comté, à Monsieur le directeur régional des finances publiques de Bourgogne et de la Côte d'or ainsi qu'à Monsieur le directeur départemental des finances publiques du département du Doubs.

Article 3 :

L'arrêté n° BFC-2024-03-19-00002 du 19 mars 2024 est abrogé.

Article 4 :

Le secrétaire général de région académique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région

A Besançon, le 12 juillet 2024

Pour le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de Côte d'or,
La Rectrice de région académique Bourgogne-Franche-Comté,
Rectrice de l'académie de Besançon,
Chancelière des universités



Nathalie ALBERT-MORETTI